28e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 38 — 20 SEPTEMBRE 1906

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*EDITION COMPLÈTE ; *de 10 francs à l'*EDITION PARTIELLE.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

Causerie de l'AMI sur les « Revues »

SOMMAIRE

I. Une date dans l'histoire des élections papales : 1059. — II. Coup d'œil sur les élections papales antérieures au XIe siècle. — III. Les trois papes de 1044-1045 : Benoît IX, Silvestre III, Grégoire VI. — IV. Papes allemands : Clément II, Damase II. — V. Saint Léon IX. — VI. Elections de Victor II, Etienne IX, Nicolas II. — VII Texte de la Bulle électorale de 1059. — VIII. Ce qui subsiste du droit de confirmation impériale après le décret de 1059. — IX. Le décret de 1059 et la prérogative des cardinaux-évêques. — X. Le décret de 1059 et le rôle du reste du clergé et du peuple. — XI. Historiographie germanique. — — XII. Un entretien de Bismarck avec un prêtre français au lendemain du Kulturkampf et à la veille du voyage à Canossa. — XIII. De la conception que Bismarck et quelques autres se font des Concordats. — XIV. La conversion du régicide Isnard. — XV. Autres conventionnels : Girondins, Carnot, Merlin de Thionville. — XVI. Tallien. — XVII. Notes : l'abbaye de Gimont ; — Neipperg à Marengo ; — apologistes mécontents ; — pragmatisme et dogme ; — pluralité du sens littéral dans l'Ecriture sainte ; — sainte Marine ; — saints Jumeaux. — XVIII. Les seize Carmélites de Compiègne.

I. — L'an dernier, on nous avait demandé de divers côtés une étude sur le pontificat de Nicolas II. C'était manifestement une question de conférences.

La question est des plus captivantes qui soient pour une âme sacerdotale. Le pontificat de Nicolas II fut court, deux ans et demi, du 24 janvier 1059 au 27 juillet 1061. Mais il a été marqué par un acte que l'on doit qualifier l'un des plus grands et des plus décisifs de l'histoire de l'Eglise : le décret du Synode romain de Pâques 1059 touchant l'élection des évêques de Rome.

C'est ce décret en effet, — où l'on reconnaît la plume et le conseil d'Hildebrand, le futur saint Grégoire VII, — c'est ce décret qui a constitué les cardinaux en corps électoral de la papauté et qui, par cette constitution d'un corps électoral très restreint et purement ecclésiastique, a déterminé la transformation profonde et définitive des élections pontificales.

Des modifications de détail, au cours du XIIe siècle et jusqu'à la Bulle d'Alexandre III (1179), seront apportées à l'organisation décrétée en 1059. Mais c'est l'acte de 1059 qui a marqué le point de départ décisif et consacré la libération des élections pontificales.

De qui s'agissait-il de libérer alors l'Eglise romaine ? Eh ! premièrement des empereurs allemands. A diverses reprises au cours du Xe siècle, puis tout récemment et surtout plus systématiquement à partir de 1046, les empereurs allemands s'étaient arrogé le droit de nommer eux-mêmes purement et simplement le pape, qu'ils expédiaient directement à Rome, de leur cour saxonne ou de leurs diètes impériales, et sans qu'il fût question de le soumettre, une fois arrivé à Rome, à une élection régulière.

Cela semble monstrueux ?

Ce qu'il y a de plus monstrueux, c'est que ce régime d'élus impériaux réalisait, non certes en principe, mais tout au moins en fait, un progrès sur l'état de choses antérieur.

Antérieurement en effet, on avait vu des papes intronisés par les féodaux romains, par des créatures comme Marozie et Théodora, par les baronnets de l'Italie centrale, par les comtes de Tusculum surtout. On avait vu jusqu'à deux dynasties de papes de Tusculum, papes de tout âge, papes adolescents, un enfant même de douze ans.

Jusqu'à quel point des élus de cette sorte ont-ils pu se croire légitimés ensuite par les circonstances, par l'acceptation subséquente de l'Eglise ? C'est une question que nous n'avons pas à traiter pour chaque cas en particulier et qui souvent serait insoluble. L'Eglise subissait ; et, contre la brutalité des seigneurs romains, elle ne voyait de recours que dans l'intervention impériale. C'est de Rome, c'est du sein de l'Eglise romaine que sont montées, à l'adresse des Césars germaniques, des voix suppliantes, faibles assurément et bien inconsidérées, mais point toujours mal intentionnées.

Epoque effrayante, où des gens d'Eglise ont cru n'avoir le choix qu'entre deux tyrannies : l'une, celle des baronnets romains, plus violente et plus sauvage, mais plus éphémère et plus facile à

secouer, — l'autre, celle des Césars, moins malheureuse dans ses choix, plus vernie d'une apparence de civilisation, mais combien plus redoutable à raison même de sa puissance !

II. — Comment en était-on arrivé là ? C'est l'éternelle histoire des intrusions laïques dans le gouvernement de l'Eglise. Ce n'est pas aux laïques que Jésus-Christ a remis le gouvernement de son Eglise. Leur intervention, à un moment donné, a pu sembler utile ; mais dès qu'on prétend l'ériger en système, elle dégénère vite et donne de mauvais fruits, à quelque degré de la hiérarchie qu'elle s'exerce. Ceci n'est point du tout préconiser la séparation des deux pouvoirs, mais seulement la séparation ou délimitation de leurs sphères d'action respectives. L'Etat a le devoir d'appuyer l'Eglise [1] ; mais malheur à la société chrétienne s'il prétend se faire payer cet appui par une participation à l'exercice de l'autorité ecclésiastique !

En ce qui touche les élections épiscopales, la tradition de l'Eglise est claire. A l'origine, ce sont les apôtres eux-mêmes qui ont donné des évêques aux nouvelles églises ; et c'est là un privilège qui s'est longtemps conservé aux mains des évêques, successeurs des apôtres, comme en témoignent de nombreux textes dont le plus connu est celui de saint Cyprien : ... *Apud nos quoque et fere per provincias universas tenetur, ut... episcopi ejusdem provinciæ proximi quique conveniant, et episcopus deligatur plebe præsente, quæ singulorum vitam plenissime novit.* — Même discipline en Orient, dont témoigne le concile d'Antioche (341) réprouvant la prétention de certains évêques à nommer eux-mêmes leurs successeurs et déclarant qu'il faut s'en tenir à l'ancien rite : *Servetur autem ritus ecclesiasticus qui continet, non aliter debere fieri quam cum synodo et judicio Episcoporum* (de la province) *qui post defuncti dormitionem potestatem habent dignum provehendi* [2].

Mais ceci n'empêche que les laïques ont un certain intérêt à prendre aux élections épiscopales ; et l'Eglise n'a jamais manqué de tenir compte de leur avis, de leurs répugnances. C'est là une tradition contemporaine de nos origines, et qui va de soi. On en trouve l'expression dans saint Paul lui-même : *Oportet autem illum et testimonium habere bonum ab iis qui foris sunt, ut non in opprobrium incidat...* Et quand des infractions se produisent à cette règle de sagesse, c'est le fait non de l'Eglise, mais des gouvernements qui, eux, en dépit de leurs déclamations démocratiques, se préoccupent fort peu de la pensée chrétienne des ouailles et imposent à l'Eglise des candidats dont la renommée douteuse (à tort ou à raison, peu importe) est de nature à paralyser par avance l'action apostolique. L'Eglise a toujours eu devant les yeux la maxime de saint Léon le Grand : *Qui præfuturus est omnibus, ab omnibus eligatur.* Ce n'est point là un texte juridique : saint Léon, dans ses épîtres juridiques, maintient vigoureusement la prérogative électorale des *provinciales episcopi.* Mais c'est une règle de sagesse pratique, dont les électeurs, les évêques de la province, ont à faire toujours état. Il faut accorder ensemble et la prérogative des évêques électeurs et les vœux du clergé et du peuple.

L'accord est-il toujours facile ? Certainement non. Partout où il y a des hommes, il y a de l'hommerie, dit Montaigne. On a beau répéter et appliquer aux premiers siècles de l'Eglise l'idéal *cor unum et anima una* par où l'Esprit-Saint a divinement crayonné et fixé pour l'édification de toute la suite des temps la beauté de la première communauté chrétienne de Jérusalem, le *cor unum* sera toujours souvent agité de rafales dans la Jérusalem terrestre. Même aux premiers siècles, même sous le feu de la persécution, des compétitions se sont produites. Du moins alors était-on peu exposé à la tentation de mêler le pouvoir civil à nos querelles (encore que le cas

[1] Voir textes de saint Léon le Grand et de saint Félix pape, cités dans l'Encyclique *Quanta cura : Atque etiam* NE OMITTATIS DOCERE *regiam potestatem non ad solum mundi regimen, sed maxime ad Ecclesiæ præsidium esse collatam...*

[2] Dans ce qui suit, on n'entend pas traiter de la question des élections épiscopales, mais seulement rappeler quelques données générales utiles à l'intelligence de ce qui regarde la question des élections papales en particulier. — Des élections épiscopales en France on a parlé en 1898, p. 881-884, en 1903, p. 646-647. Les érudits ne sont pas toujours d'accord ; mais leurs divergences viennent presque toujours de ce qu'ils envisagent des régions différentes et des époques différentes et veulent trop généraliser. Voir Imbart de la Tour, *Les élections épiscopales dans l'église de France du IX^e au XII^e siècle*, Paris 1891 ; — Vacandard, *Les élections épiscopales sous les Mérovingiens*, dans *Etudes de critique et d'histoire*, Paris 1905 ; — Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France* (des origines à la royauté carolingienne), 6 vol., Paris 1876-1888 ; — T. Crépon des Varennes, *Nomination et institution canonique des évêques*, Paris 1903 ; — Prou, *La Gaule merovingienne*, Paris 1898 ; — les ouvrages indiqués plus récemment ou analysés ici de Lesne, de Viollet, de Cantinlau ; — trois articles de J. Doizé dans *Etudes* des 20 juin, 5 juillet et 5 août 1906 ; etc. — Sur les élections pontificales en particulier, voir les deux ouvrages quasi classiques de Lucius Lector, *Le Conclave* et *Élection papale ;* — en all., le résumé très méthodique de J. Wurm, *Die Papstwahl, ihre Geschichte und Gebräuche*, in-8 de 136 p., 2 fr. 50, Cologne, J.-P. Bachem ; — en italien, le brillant (mais moins méthodique) exposé de Ceccaroni, *Il conclave, storia, costituzioni, ceremonie*, in-16 de 195 p., 3 fr., Turin et Rome, Marietti.

En allemand, voir surtout la grande Histoire de l'Eglise d'Allemagne de Hauck qui est protestant mais dont l'information ne laisse rien à désirer : elle comprendra six volumes, des origines à la Réforme, dont quatre ont déjà paru : *Kirchengeschichte Deutschlands*, 4 vol. gr. in-8, 80 fr., Leipzig, Hinrichs. Le t. III, *Die Zeit der sächsischen und fränkischen Kaiser* (luttes des Othons et des Henri contre le Saint-Siège), vient de paraître en 4^e édition, 1906, 1 vol. gr. in-8 de 1080 p., 23 fr. 15.

Sur le siècle de saint Grégoire VII, voir, en français, l'ouvrage très érudit, et en même temps de lecture entraînante, de M. Delarc, *Saint Grégoire VII et la réforme de l'Eglise au XI^e siècle*, 3 vol. in-8 avec 1 fascicule de tables, 16 fr., la table seule, 1 fr., Paris, Retaux.

se soit produit). Mais c'est surtout au lendemain de la paix de l'Eglise que le péril grandit.

Et, chose remarquable, ce n'est pas du peuple, du vrai peuple fidèle que vient à l'Eglise l'épreuve. C'est, dès ce temps-là, dès le IVe siècle, c'est du monde des fonctionnaires. On avait vu, à la suite des empereurs baptisés, quantité de païens, courtisans ou candidats aux fonctions publiques, faire irruption dans l'Eglise et demander un baptême auquel ils songeaient peu à se préparer. Ce sont ces gens-là, persécuteurs de la veille, qui vont se mettre à régenter l'Eglise de Dieu. Fonctionnaires impériaux de la province, magistrats municipaux de la cité, et jusqu'aux officiers supérieurs des garnisons prétendront à une part prépondérante dans cette *vox populi* dont le son authentique a toujours été cher à l'Eglise. C'est par là que les considérations politiques et les agitations des partis s'infiltrent peu à peu dans les élections épiscopales. Et cette infiltration sera plus envahissante et plus intense à Rome qu'ailleurs, à raison même de la primauté du Siège.

La première immixtion impériale dans une élection pontificale remonte à l'an 418 : saint Boniface Ier, romain, vient d'être élu pape au Latran, 29 décembre : l'élection est contestée, on lui oppose un Eulalius, et il faut que l'empereur Honorius réduise Eulalius à l'obéissance. — Et pour prévenir le retour de schismes de ce genre, Honorius édicte un rescrit (inséré dans le *Décret* de Gratien) qui porte que « en cas d'élection contestée entre deux prétendants, ni l'un ni l'autre ne sera évêque, mais seulement celui qu'une nouvelle élection désignera d'un consentement unanime. » L'intention d'Honorius était bonne sans doute ; et c'est d'une pensée analogue que s'inspirera, c'est une marche analogue que suivra le Concile de Constance. (Voir *Ami* 1903, p. 732-733). Mais cette marche n'est légitime que dans le cas où, comme lors du grand Schisme, il est absolument impossible de découvrir la vérité : Honorius a eu le tort de l'ériger en principe général pour tous les cas où il pourra plaire à une faction de soulever une contestation.

L'empire romain s'écroule ; mais les rois barbares qui s'installent sur ses ruines n'ont garde de laisser tomber de pareils précédents (non plus que nos gouvernements révolutionnaires du XIXe siècle et du XXe ne veulent rien perdre des « lois existantes » de la vieille monarchie : Waldeck-Rousseau, pour motiver sa loi du 1er juillet 1901, a invoqué jusqu'aux *Capitulaires* de Charlemagne). C'est sous prétexte d'empêcher le tumulte que le droit d'intervention dans l'élection du pape sera revendiqué par le roi Odoacre (arien) en 483, à la mort de saint Simplicius, et par le roi Théodoric le Grand (arien) en 526, à la mort de saint Jean Ier.

Après quatre-vingts ans de domination barbare, l'Italie retombe (553) sous le joug des empereurs de Constantinople, avec Justinien, celui que l'on appelle Justinien le Grand et qui fut, aux côtés de son épouse l'ex-courtisane Théodora, l'un des plus lourds persécuteurs de l'Eglise. Justinien érige en système l'intervention laïque qui jusque-là avait été plutôt accidentelle : désormais le pape élu ne devra pas être consacré ni se permettre aucun acte de juridiction avant d'avoir obtenu la confirmation impériale. La confirmation impériale, c'est à Constantinople qu'il faut l'aller quérir. Allées et venues des envoyés pontificaux et des commissaires impériaux, formalités de la bureaucratie byzantine, tout cela peut prendre jusqu'à six ou même dix mois ! C'est à cette servitude que l'Eglise doit se résigner pendant plus d'un siècle : saint Grégoire le Grand lui-même subira pendant six mois (590) les exigences de cet interminable cérémonial. — Saint Martin Ier s'en affranchit : élu le 16 juin 649, il se fait consacrer en juillet et, dans un Concile de 105 évêques tenu la même année au Latran, anathématise le monothélisme et condamne l'édit doctrinal que l'empereur Constant II vient de publier sous le titre de *Type*. Constant II furieux le fait enlever du Latran et déporter dans les prisons de Constantinople puis de Chersonèse, où il meurt après six ans de captivté, ayant consenti, dit-on, à l'élection, en son absence, d'Eugène Ier (élu en juillet 653, † 2 juin 657 : inscrit, lui aussi, au Martyrologe).

La paix ne sera rendue à l'Eglise que sous Constantin Pogonat, une des rares physionomies honnêtes qui aient figuré sur le trône impérial de Constantinople (668-685). Pogonat entre en pourparlers avec le pape saint Agathon (678-681), fait remise à l'Eglise romaine (678) du tribut de 3,000 sous d'or fixé par Justinien [1], puis, en 684, abroge formellement l'obligation de la confirmation impériale. Mais son successeur Justinien II (685-695) s'empresse de la rétablir.

Cependant l'autorité byzantine se fait, en Italie, de plus en plus précaire. On commence par ne plus demander la confirmation qu'à Ravenne, à l'exarque impérial, au lieu de la chercher à Constantinople. Puis, on ne la demande plus du tout.

Aux Byzantins succèdent, au milieu du VIIIe siècle, les Carolingiens, qui respectent absolument la liberté des élections pontificales, demandant seulement (comme le fera Louis le Débonnaire par son célèbre Diplôme de 817) notification de l'avènement du nouveau pape : *Et cum consecratus fuerit, legati ad nos vel ad successores nostros reges Francorum dirigentur,*

[1] Justinien avait édicté que la confirmation impériale serait payée 3,000 sous d'or (le sou d'or, en ce début du moyen âge, valait cent francs). — On voit que c'est d'une vieille tradition byzantine que continuent à s'inspirer les sultans quant ils se font payer à beaux deniers l'imposition du bérat d'investiture aux patriarches et évêques de l'Empire ottoman : un bérat de patriarche catholique représente une taxe d'environ 30,000 fr.

qui inter nos et illum amicitiam et caritatem et pacem socient.

Mais, dès 824, les troubles qui accompagnent l'élection d'Eugène II obligent à accepter la protection impériale, et la chose fait l'objet d'une sorte de Concordat entre Eugène II et Lothaire : le pape élu attendra, pour recevoir la consécration, la présence des ambassadeurs impériaux. Ceci marquait déjà une légère déviation de la pensée primitive de Charlemagne : toutefois, dans les conditions d'entente mutuelle et amicale sous lesquelles la tradition carolingienne conçut les rapports des deux pouvoirs, la présence des ambassadeurs impériaux ne prit aucune signification désobligeante : en fait, plusieurs papes du IXe siècle n'ont pas attendu leur arrivée.

Même, en 884, Adrien III, devant les compétitions qui sous le règne du faible Charles le Gros essaient de se produire pour la couronne impériale et risquent d'amener des batailles d'ambassadeurs impériaux dans Rome même, Adrien III décrète que « le pontife élu sera consacré librement, sans l'intervention de légats impériaux. »

Mais voici venir la fin du IXe siècle qui déjà présage les tristesses du Xe. Voici Formose, pape de 891 à 896 ou 897, — Boniface VI, pape quinze jours (en avril 896 ou 897), — Etienne VI (ou VII), pape d'une faction en mai 896 ou 897, jeté en prison et étranglé en prison par la faction adverse (août 897) (c'est sous son pontificat que Rome assiste à la mascarade du cadavre de Formose, exhumé, transporté à la Basilique, jugé, condamné comme antipape, puis jeté dans le Tibre), — Romain, pape d'août à novembre 897, — Théodore II, pape vingt jours (en décembre 897), — Jean IX, moine bénédictin et cardinal-diacre, élu en janvier 898 contre Sergius, et sacré en avril († janvier 900) : c'est Jean IX qui réhabilite la mémoire de Formose et, pour prévenir le retour de ces compétitions lamentables, statue que désormais la *consécration* du pape ne devra être faite qu'en présence des députés impériaux [1] : sauvegarde prudente, nécessaire peut-être, mais combien grosse de périls pour l'avenir !

Sauvegarde qui devait d'ailleurs rester inutile pour l'instant, puisque la dignité impériale, vacante depuis les compétitions qui ont suivi la déposition de Charles le Gros à la fin du IXe siècle, va rester sans titulaire pendant plus de la moitié du Xe siècle, jusqu'à ce qu'elle soit rétablie au profit d'Othon Ier le Grand, en 962.

Anarchie dans l'Empire pendant toute cette première moitié du Xe siècle, anarchie à Rome, où les élections pontificales continuent à se déchaîner en scènes de désordre. Jean XII, de la famille des comtes de Tusculum et petit-fils de Marozie, élu pape à dix-huit ans en 955, rétablit la dignité impériale en faveur d'Othon le Grand (roi de Germanie depuis 936, † 973), le couronne (962) et renouvelle en sa faveur le décret qui ne permet pas que le pape soit consacré hors la présence des envoyés de l'empereur.

Mais, dès l'année suivante (963), Jean XII ayant voulu faire acte de souveraineté à Rome et nouer des alliances qui ne plaisaient pas à l'empereur, celui-ci accourt, assemble à Saint-Pierre de Rome un concile qui dépose Jean XII comme indigne et nomme pape, sous le nom de Léon VIII, un laïque, le propre protoscriniaire d'Othon (6 décembre 963). Othon en même temps fait jurer aux Romains que « jamais ils ne procéderont ni à l'élection ni à la consécration d'un pape, sinon avec l'avis et conformément au choix fait d'abord par l'empereur et par son fils le roi Othon. »

Othon reparti, les Romains s'empressent d'expulser son Léon VIII et rappellent Jean XII. Jean XII tient (964) un concile qui casse les décisions portées par le conciliabule de l'année précédente. Il meurt subitement, 14 mai 964 ; huit jours après, les Romains élisent Benoît V (auparavant cardinal-diacre ou prêtre). Othon furieux saccage Rome, y réinstalle Léon VIII, emmène Benoît V prisonnier à Hambourg (où il mourra le 4 juillet 965), et se fait concéder par Léon VIII, pour lui et pour ses successeurs sur le trône de Germanie, la faculté d'*établir* le pape et de donner l'investiture aux évêques (la pièce a été insérée dans le *Décret* de Gratien : des critiques ont douté de son authenticité et prétendu qu'elle aurait été fabriquée par Othon lui-même : au fond, il importe peu qu'Othon ait tenu lui-même la plume ou qu'il l'ait mise à la main du simple citoyen qu'est pour nous Léon VIII).

Désormais, et jusqu'à la fin du Xe siècle, il ne sera plus guère question de liberté dans les élections pontificales. Tour à tour les papes seront nommés sous la pression des empereurs allemands ou sous celle des dictateurs et des chefs des factions romaines. Léon VIII meurt à Rome (965), presque en même temps que mourait Benoît V à Hambourg. Othon fait élire une de ses créatures, Jean XIII (965-972), — puis, une autre créature, Benoît VI, sacré le 19 janvier 973, puis jeté en prison après la mort d'Othon (survenue cette année-là même) et étranglé (juin 974). — Certaines listes mentionnent ici un Donus ou Domnus qui n'a probablement pas existé. — Benoît VI étranglé, les Crescentius de Nomentum font élire Boniface VII (974) ; mais la faction de Tusculum n'en

[1] « Quia sancta Romana Ecclesia (dit le décret de Jean IX) plurimas patitur violentias pontifice obeunte, quia absque imperatoris notitia et suorum legatorum præsentia pontificis fit *consecratio*, nec canonico ritu et consuetudine ab imperatore intersunt nuntii, qui violentiam et scandala in ejus *consecratione* non permittant fieri, volumus, id ut deinceps abdicetur et constituendus pontifex convenientibus episcopis et universo clero eligatur expetente senatu et populo qui ordinandus est, et sic in conspectu omnium celeberrime electus ab omnibus præsentibus legatis imperialibus *consecretur*. »

Quand Jean IX porta ce décret, l'Empire était occupé par un fantôme d'empereur, Arnoul, qui mourut en 899 et ne fut pas remplacé avant 962.

veut pas, et, à la nouvelle de l'arrivée de l'empereur Othon II, Boniface VII s'enfuit à Constantinople : on lui substitue Benoît VII, agréé de l'empereur ; Benoît VII mort (983), Othon II fait élire son chancelier, Jean XIV. Mais Othon II meurt cette même année 983 ; son fils, Othon III, n'a que trois ans : les Romains se soulèvent, jettent Jean XIV en prison, rappellent de Constantinople Boniface VII, qui meurt dès l'année suivante, juillet 985. L'histoire mentionne ensuite un Jean XV, qui n'aurait régné que quelques jours et certainement ne fut pas sacré, puis Jean XVI, août 985-mars 996, puis Grégoire V (996 999), le premier pape allemand, élu par Othon III dont il était cousin et chapelain (élection contestée, puisque nous trouvons un Jean XVII, d'avril 997 à février 998). — Après Grégoire V, Othon fait élire son ancien précepteur, Gerbert, qui prend le nom de Silvestre II et honore le trône pontifical (999-1003).

Othon III cependant est mort en 1002. Saint Henri II lui succède sur le trône de Germanie (1002-1024) : période d'accalmie et de liberté pour l'Eglise romaine. Une série de papes se suivent dont ni l'élection ni l'administration ne donnent lieu à aucun trouble : Jean XVIII, six mois seulement, en 1003 ; — Jean XIX 1003-1009, qui fait beaucoup pour la propagation de la foi en Russie, en Scandinavie, en Angleterre ; — Sergius IV, 1009-1012 ; — Benoît VIII, 1012-1024.

Avec Benoît VIII se rouvre l'ère des misères. Et c'est toujours la même misère : la papauté n'échappe aux empereurs que pour retomber sous le joug des tyrannies locales. Saint Henri entend respecter la liberté de l'Eglise ; mais voici les factions qui relèvent la tête, et les sires de Tusculum qui derechef rêvent de faire de la papauté un fief de leur vorace maison. Benoît VIII est de la famille des sires de Tusculum, la faction ennemie lui oppose un antipape, et voilà Benoît VIII obligé de s'appuyer sur saint Henri et de renouveler les dispositions prescrivant la présence des ambassadeurs impériaux à la *consécration* du pape, réservant d'ailleurs expressément la liberté de l'élection elle-même. — Benoît VIII mort, c'est son frère que l'on porte au pontificat, sous le nom de Jean XX, 1024-1032 ou 1033 ; — et, après Jean XX, Benoît IX, toujours un Tusculum, neveu des deux papes précédents, intronisé en décembre 1032 ou janvier 1033, expulsé en 1038, en 1044, en 1045, définitivement en 1048.

III. — C'est Benoît IX qui va déchaîner sur l'Eglise de Rome la formidable crise du milieu du XIe siècle. Benoît IX est le plus triste homme qui ait déshonoré la chaire de saint Pierre. Il a été élu pape par simonie, à l'âge de douze ans ; son règne est une orgie. Une première fois en 1038, les Romains se révoltent, mais l'empereur allemand, Conrad II, le ramène triomphant à Rome. Enfin, aux premiers jours de 1044, un soulèvement général éclate ; Benoît est expulsé ; mais à peine a-t-il disparu que les vainqueurs en viennent aux mains, la guerre civile ensanglante Rome, jusqu'à ce que l'on s'entende pour élire (22 février 1044) Jean, évêque de Sabine, qui prend le nom de Silvestre III.

Silvestre III règne quarante-neuf jours, et d'ailleurs ne méritait pas de régner : Benoît l'excommunie, assiège Rome et rentre en maître au Latran (10 avril 1044), tandis que Silvestre III regagne son évêché de Sabine. Et Benoît reprend sa vie de débauche, veut même épouser sa cousine germaine, qui lui est refusée par le père indigné. Puis, devant l'orage qui gronde, il se décide à abdiquer (1er mai 1045) et abdique en effet en faveur de l'archiprêtre de Saint-Jean de Latran, Jean Gratien, dont le choix est agréé du peuple romain et qui prend le nom de Grégoire VI.

Seulement, Benoît IX, avant de descendre du faîte des grandeurs, a voulu se faire indemniser ; et Grégoire VI lui a laissé compter la forte somme, mille livres d'argent.

Là-devant, cris d'orfraie des critiques modernes, surtout des critiques allemands, qui n'aiment pas Grégoire VI (on va voir pourquoi) et qui clament au scandale, à la simonie, au maquignonnage du Souverain Pontificat.

La simonie n'est point si évidente. Grégoire VI lui-même, dans une lettre postérieure, nous apprend que les personnes qui ont négocié cette affaire n'ont eu d'autre intention que d'assurer la paix de l'Eglise et de se débarrasser définitivement de Benoît IX en lui comptant ce qu'il prétendait. Pourquoi refuserions-nous de l'en croire ? N'a-t-on pas vu, dans des temps plus rapprochés de nous, des Papes qui pour le bien de la paix ont consenti à des évêques indignes des pensions justifiées par les circonstances ? Y a-t-on soupçonné de la simonie ? — Le cas de Grégoire VI est, matériellement, un peu différent ; mais, psychologiquement et moralement, il peut et il doit s'expliquer de façon analogue. Il le doit, puisque Grégoire VI lui-même nous a dit le secret de ses intentions ; et nous sommes d'autant plus tenus de l'en croire, que les meilleurs de ses contemporains l'en ont cru et ont célébré ses mérites, à commencer par Hildebrand, qui fait à ce moment son apparition dans l'histoire de l'Eglise et qui a voué à Grégoire VI un culte sans défaillance et qui, le jour de son élévation au Souverain Pontificat, prendra le nom de Grégoire VII précisément en souvenir et et en honneur de la mémoire de Grégoire VI.

Grégoire VI n'a régné que dix-huit mois, mai 1045-décembre 1046. Grégoire VI, si l'empereur allemand ne l'eût déposé, aurait pu mener à bien la réforme de l'Eglise. Hildebrand et saint Pierre Damien ont salué son avènement comme l'aube d'une ère de régénération pour l'Eglise. Hildebrand, qui avait alors environ vingt-cinq ans (né vers 1020), était, dès le temps de sa jeunesse monastique, l'ami du nouveau Pape ; il avait suivi ses leçons, et c'est Grégoire VI qui l'attacha pour

toujours au gouvernement de l'Eglise romaine en le nommant son chapelain.

Grégoire VI avait vaillamment mis la main à l'œuvre de réforme, quand de nouveau Benoît IX s'agite. On prétend qu'il n'avait abdiqué le Souverain Pontificat que dans l'espoir d'épouser, une fois rendu à la vie civile, la fameuse cousine germaine qu'on venait de lui refuser l'an d'auparavant ; et, le père persistant dans son refus, Benoît, frustré, serait revenu sur son abdication. Toujours est-il que, les partisans de Silvestre III rentrant de leur côté en scène, l'anarchie est à son comble à Rome en 1046. Alors intervient l'empereur d'Allemagne, Henri III dit *le Noir*.

Henri III, roi de Germanie en 1039, à vingt-deux ans, † 1056, fut l'un des plus illustres Césars allemands. Les Allemands ne prononcent son nom qu'avec dévotion. Il pensa réaliser sur l'Europe chrétienne l'impérialisme universel, l'*imperium mundi* qui sera la chimère de l'Allemagne moyenâgeuse. Il est un des plus vigoureux hommes de conquête et de gouvernement qui aient porté le sceptre. Mais il entendait avoir la main sur l'Eglise comme sur l'Etat. Des Allemands catholiques lui en savent gré et opinent qu'il était pétri d'intentions droites et que la situation de l'Eglise justifiait ses agissements. Ce n'est pas ce qu'ont pensé ceux des contemporains qui avaient le sens ecclésiastique. Le désordre de l'Eglise de Rome en 1046 lui parut l'occasion propice, guettée, pour intervenir.

Il descend en Italie en septembre 1046, à la tête d'une nombreuse armée, assemble un synode à Pavie (octobre) pour régler diverses questions de l'Italie septentrionale, un nouveau synode à Sutri (décembre), où l'on prononce la déposition de Silvestre III et de Grégoire VI ; un troisième synode à Rome, où est déposé Benoît IX : à Rome est intronisé le 25 décembre l'Allemand Suidger, évêque de Bamberg, désigné par Henri III à Sutri pour la papauté et qui prend le nom de Clément II. Il ouvre la série des « papes allemands ».

IV. — Une question ici se pose. Ces papes allemands ont-ils pu être des papes légitimes, tant qu'a vécu Grégoire VI (et Grégoire VI vivait encore lors de la mort de Clément II et de l'élection de Damase II) ? — Les historiens allemands aiment à répéter que Grégoire VI a volontairement abdiqué à Sutri. Ils s'appuient, pour ce dire, sur le témoignage unique de Bonitho. Mais Bonitho, qui d'ailleurs sur divers autres points est pris en délit d'erreur, Bonitho est le seul à parler d'abdication volontaire. Un autre, l'abbé Didier du Mont-Cassin, parle d'abdication aussi, mais en termes qui indiquent qu'il s'agit d'une abdication extorquée ; et tous les autres textes contemporains résument brièvement toute cette histoire en disant simplement que les trois papes ont été déposés ou que Henri a déposé les trois papes (*Heinricus... papas tres deposuit ; — Tribus depositis... ; — Tres papæ ab eo* (rege) *deponuntur ; — Fecit* (rex) *deponi Gregorium VI...* ; etc. : ainsi les *Annales de Corbie*, les *Annales de Hildesheim*, les *Annales de Liège*, les *Annales de Lambert*, les *Annales romaines*, la *Chronique de St-Bénigne de Dijon*, les *Annales d'Augsbourg*, Hermann de Reichenau, le *Catalogue des papes*, saint Pierre Damien, Benzo, évêque d'Albe, Adam de Brême, Clément II lui-même, le compétiteur de Grégoire VI, etc. : voir textes cités dans Delarc, I, p. 32 34). Et quand Clément II à quelques mois de là sera emporté par une mort inopinée, de nouveau les regards des honnêtes gens se reporteront vers Grégoire VI.

Toujours est-il que Henri III laisse en toute liberté à Rome et Silvestre III et Benoît IX (qui va recommencer à faire des siennes), et réserve ses rigueurs pour Grégoire VI, qu'il déporte en Germanie. Hildebrand accompagne son maître et seigneur. Un texte laisserait croire que lui aussi a été déporté par le César ; mais d'autres textes permettent de se ranger à l'interprétation qui veut qu'il ait accompagné librement et par dévouement filial Grégoire VI en Germanie. Sur leur séjour nous avons peu de données : nous savons que Grégoire VI est mort aux bords du Rhin, probablement à Cologne, et probablement au commencement de 1048, et que Hildebrand est revenu ensuite à Cluny, où le prendra l'année suivante saint Léon IX pour le ramener définitivement à Rome.

Après huit mois de séjour en Italie, Henri III regagne la Germanie (mai 1047), non sans avoir exigé des Romains la promesse de s'en remettre à lui pour la désignation du nouveau pape, en cas de vacance du Saint-Siège. On ne pensait pas que la vacance dût se produire si vite : Clément II fut emporté le 9 octobre de cette même année 1047. Sur son lit de mort il avait écrit à sa première église de Bamberg une lettre profondément touchante, où l'on perçoit quelque ton d'apologie, mais absolument sincère. Son corps fut transporté à la cathédrale de Bamberg, où il repose encore aujourd'hui.

Clément II mort, le peuple romain, fidèle à sa promesse, envoie quérir un pape à la cour de Germanie. Henri III délibère, consulte Wazon évêque de Liège, qui répond que le mieux est de replacer Grégoire VI sur le trône pontifical, et que la prompte mort de Clément II prouve bien que Dieu n'a pas approuvé la déposition de Grégoire au synode de Sutri [1]. Henri III offre la papauté à

[1] Voici ce que Wazon fit dire à l'empereur :

« Que Votre Sérénité réfléchisse à ceci : Est-ce que le Siège du Souverain Pontife déposé par ceux qui n'en avaient pas le droit ne serait pas miraculeusement réservé à ce Pontife, puisque celui que vous avez fait ordonner à sa place (Clément II) est déjà mort ? Aussi, si vous désirez connaître notre sentiment sur cette affaire, nous répondrons à Votre Sublimité de ne pas chercher à mettre quelqu'un à la place de celui qui est encore vivant (Grégoire VI), car il n'est pas certain que les lois divines et humaines permettent d'agir de cette manière ; partout, dans leurs écrits comme dans leurs

Halinard, archevêque de Lyon, qui partage les sentiments de Wazon et refuse [1]. Il désigne alors le bavarois Poppo, évêque de Brixen en Tirol, qui accepte (vers Noël 1047) et prend le nom de Damase II.

Damase II, qui n'a jamais été soumis même à un simulacre d'élection canonique, Damase II part pour Rome, où s'est réinstallé l'éternel Benoît IX. Benoît IX, à l'approche du pape impérial, prend la fuite (et se réfugie, quelques années après, dans un monastère où il mourut pénitent, dit-on). Damase II est sacré à Rome, 17 juillet 1048, et meurt subitement trois semaines après, 9 août, à Palestrina. On avait déjà parlé de poison à la mort de Clément II; le bruit prend une nouvelle consistance à la mort de Damase II : les Romains, effrayés des soupçons qui vont tomber sur eux, se hâtent de dépêcher une nouvelle ambassade pour demander un pape à la cour impériale.

Cinq papes disparus en deux ans : Benoît IX, Silvestre III, Grégoire VI déposés; Clément II et Damase II morts coup sur coup, peut-être empoisonnés! Les évêques allemands ne se sentaient nul goût pour la tiare. Henri III convoque une diète à Worms, en décembre 1048 : on y fait appel au dévouement de Brunon Dabo, évêque de Toul, qui accepte le Souverain Pontificat. Ce sera le futur saint Léon IX, le « pape alsacien » (né 1002, † 1054).

V. — Accepte-t-il définitivement, dès Worms, son élévation, ou bien seulement sous réserve de se soumettre à une élection régulière à Rome?

Ici encore les témoignages divergent. Bonitho raconte, de façon fort dramatique, que Brunon, à Worms même, aurait revêtu les insignes pontificaux, et qu'ensuite, en route vers Rome, il aurait rencontré à Besançon Hildebrand avec l'abbé saint Odilon de Cluny; que Hildebrand l'aurait vigoureusement interpellé, le qualifiant *apostaticus* et non *apostolicus* tant qu'il ne serait que l'élu d'un pouvoir civil; que Brunon alors, touché de la grâce, aurait déposé ses insignes pour entrer à Rome en habit de pèlerin, aux côtés de Hildebrand.

Le récit est très beau, mais a certainement été dramatisé. D'abord, cette entrevue de Besançon qui aurait eu lieu les tout derniers jours de décembre 1048 (Brunon n'ayant quitté Toul que le 27), saint Odilon n'a pu y assister, attendu qu'il était à l'agonie au prieuré de Souvigny (près Moulins), où il mourut le 1er janvier 1049. — Puis d'autres témoignages établissent que c'est dès Worms que Brunon fit ses réserves. Mais Hildebrand n'y fut pas étranger : car il était à Worms, envoyé probablement par saint Odilon pour promouvoir parmi l'épiscopat allemand l'œuvre de la réforme clunisienne. Brunon l'avait remarqué, et tint à prendre ses conseils, suivant le récit que nous fait le chroniqueur contemporain, Bruno de Segni :

« Le pieux évêque (Brunon) le fit venir auprès de lui, et lorsqu'il se fut rendu compte de ses principes, de son énergie et de sa piété, il lui demanda de venir avec lui à Rome. — « Je n'en ferai rien, répondit-il. — Pourquoi? reprit l'évêque. — Parce que ce n'est pas en vertu d'une institution canonique, mais en t'appuyant sur une puissance séculière, sur la puissance royale, que tu veux arriver au gouvernement de l'Eglise romaine. » — Comme l'évêque (de Toul) était d'une nature droite et qu'il avait une grande douceur, il donna pleine satisfaction à Hildebrand et lui fournit toutes les explications qu'il demanda. »

Brunon, dans son humilité, a compris quel précieux auxiliaire la Providence vient de lui adresser. Hildebrand dès lors a toute sa confiance. — « Le doux et ferme pontife, le moine ardent, énergique et tenace allaient s'appuyer et se compléter l'un l'autre dans le dur combat qui s'engageait, écrit l'abbé Eug. Martin. Le premier trouverait, dans des conseils hardis, dans des exhortations brûlantes, une force et une vigueur nouvelles; le second, sous un modérateur aussi prudent, s'exercerait à ce rôle de réformateur qu'il devait si longtemps poursuivre avec un courage héroïque et une constance inlassée. »

Et tous deux font route ensemble vers Rome; ou tout au moins, — car ici encore, sur la question d'itinéraire, les chroniques divergent, — tout au moins donc ils arrivent en même temps à Rome. Une immense et suave renommée de douceur et d'humilité précédait le nouveau pape. Aussi, quand, le 2 février 1049, à Saint-Pierre de Rome, Eberhard métropolitain de Trèves présente au nom de l'empereur le candidat de la diète de Worms et que celui qui ne veut être encore que le simple évêque de Toul renouvelle formellement ses protestations et ses réserves, une unanime acclamation retentit sous les voûtes de la basilique et trouve son écho à travers toute la ville. Brunon s'incline devant la voix du peuple, voix de Dieu cette fois, prend la parole, non point pour remercier ses électeurs, mais pour les exhorter à réformer leur vie et se recommander à leurs prières, puis, dix jours après (1er dimanche de Carême), est solennellement installé dans la chaire de Saint-Pierre, et, en mémoire de saint Léon le Grand, déclare vouloir s'appeler Léon : il sera saint Léon IX.

Saint Léon IX meurt le 19 avril 1054. Le récit de sa mort, le tableau de ses derniers jours est une des plus belles pages que nous offre la vie des Saints. Il respire une allégresse et tout ensemble une humilité, une paix d'une douceur infinie. Ces prières de bonté et de miséricorde qui s'échappent

discours, les Saints Pères déclarent au contraire que le Souverain Pontife ne peut être jugé que par Dieu seul.

« Au nom du Seigneur, et sans perdre de vue le serment que moi, prêtre indigne, j'ai prêté entre vos mains, j'atteste que tel est, sur cette affaire, le seul sentiment auquel il m'ait été possible de m'arrêter. »

[1] Halinard avait été moine et abbé de St-Bénigne de Dijon, et disciple préféré du célèbre Guillaume *Supra regulam*. Il sera l'un des confidents aimés de saint Léon IX.

des lèvres du mourant, semblent un écho du discours de la Cène [1].

VI. — Quand mourut saint Léon IX, Hildebrand était à Tours présider le synode tenu contre l'hérésie de Bérenger. Il revient en toute hâte, relève les courages très abattus ; on le supplie d'accepter le Souverain Pontificat ; mais, en politique avisé, il fait entendre aux Romains qu'ils ont reconnu à l'empereur le titre de Patrice de Rome et que l'empereur s'en prévaut pour ne pas admettre qu'une élection se fasse en dehors de lui ; qu'il ne faut pas précipiter les choses ; que lui-même, Hildebrand, ne serait certainement point agréé de l'empereur pour le Souverain Pontificat ; que le mieux est d'envoyer une ambassade et de négocier un accord avec la cour impériale.

L'ambassade se met en route ; Hildebrand en est et rencontre Henri III à Mayence en novembre 1054. Et à force d'éloquence il finit par persuader au souverain de laisser aux ambassadeurs romains le soin de choisir celui qui sera ensuite proposé aux suffrages du clergé et du peuple de Rome.

Hildebrand fait tomber alors le choix des Romains sur Gebhard, évêque d'Eichstätt en Bavière, prélat très recommandable et ami personnel de l'empereur. Gebhard regimbe, va jusqu'à dépêcher à Rome des envoyés chargés de le dépeindre sous les couleurs les plus noires (la ruse de guerre imaginée déjà par saint Ambroise pour échapper à l'épiscopat). Enfin, et sur la promesse que Henri III restaurera le pouvoir temporel du Saint-Siège, Gebhard (diète de Ratisbonne, mars 1055) accepte d'être désigné aux suffrages des Romains. Il est intronisé à Rome le jeudi-saint 13 avril, un an après la mort de saint Léon IX, et prend le nom de Victor II.

Il maintient à Hildebrand sa fonction d'économe de l'Eglise romaine et le soin de restaurer les finances pontificales, et gouverne lui-même très vigoureusement, contre les barons toujours prêts à la révolte, contre le gré même de l'empereur, avec beaucoup d'humilité toujours, se souvenant qu'il a été trop impérialiste sous le pontificat précédent et qu'il a favorisé la politique impériale au détriment du Saint-Siège, et aimant à répéter, quand quelque revers vient l'affliger : — « J'ai mérité ce qui m'arrive, parce que je me suis rendu coupable envers mon seigneur (Léon IX). »

Une mort inopinée l'emporte à Arezzo (28 juillet 1057), après deux ans de pontificat ; et, sans attendre le retour d'Hildebrand, qui a accompagné Victor II en Toscane, le clergé romain procède immédiatement à l'élection et proclame pape Frédéric de Lorraine (2 août 1057), qui prend le nom d'Etienne IX (ou Etienne X, suivant une autre numération).

Qu'est-ce qui inspire tant d'audace et de hâte au clergé romain ? C'est que la situation n'est plus du tout la même : Henri III a été emporté par la fièvre l'automne précédent, 5 octobre 1056, à l'âge de trente-neuf ans, laissant pour lui succéder un enfant de six ans, Henri IV. Rome respire ; et ce n'est pas seulement la hâte du clergé romain qui est significative : la personne même de l'élu l'est plus encore. Ce Frédéric de Lorraine est l'un des plus recommandables entre les cardinaux romains ; il a été honoré de la confiance de saint Léon IX et de Victor II ; il a fait partie de la légation pontificale envoyée à Constantinople en 1054 : mais il est de cette maison de Lorraine que Henri III a spoliée uniquement parce qu'elle lui portait ombrage, et qu'après l'avoir spoliée il a poursuivie d'une haine inextinguible [1] ; il a été l'objet, en 1055, d'un mandat d'amener de la part de Henri III, et n'y a échappé qu'en revêtant l'habit bénédictin au Mont-Cassin. C'est là qu'il est élu, à l'unanimité, abbé en mai 1057 (encore une élection qui n'eût jamais pu avoir lieu du vivant de Henri III) ; et c'est de là que les Romains le prennent pour l'élever sur la chaire de Saint-Pierre deux mois après [2].

Choix des plus heureux, soit à raison de la puissante influence politique dont disposaient les ducs de Lorraine en Italie depuis leur mariage toscan, soit surtout à raison du zèle ardent du nouveau pape pour la réforme de l'Eglise. C'est lui qui nomme saint Pierre Damien cardinal et évêque d'Ostie ; c'est sous son pontificat que le cardinal Humbert, de Latran, bénédictin comme lui et Lorrain comme lui, publie ses trois livres *Adversus Simoniacos*, le réquisitoire le plus vigoureux qui ait alors été écrit contre les procédés d'investiture en usage non seulement en Alle-

[1] Le détail nous en a été conservé longuement par le chroniqueur Libuin, sous-diacre de l'Eglise romaine. On le lira dans Delarc, I, p. 384-389. — On y lira aussi la belle notice que Didier, abbé du Mont-Cassin (pape plus tard sous le nom de Victor III), consacre à saint Léon IX :

« Au pape Damase succéda Léon, homme vraiment apostolique... On peut lui appliquer cette parole de l'Ecriture : *C'est lui qui a de nouveau commencé à invoquer le nom du Seigneur*... Il a restauré et renouvelé l'ordre ecclésiastique ; aussi une aube nouvelle a paru se lever sur le monde. Dans ses fréquents synodes, il a déposé les prêtres, les diacres et les autres clercs qui n'avaient pas été régulièrement ordonnés, et il les a remplacés par d'autres ministres aptes à servir dignement le vrai Dieu. Par lui et par ses disciples envoyés de tous côtés, il a constamment, à l'aide de ses lettres et de ses paroles, montré aux peuples la voie du Seigneur... »

[1] Son frère Gottfried vient d'épouser la duchesse de Toscane, Béatrice, mère en premières noces de la grande comtesse Mathilde, l'amie si dévouée du Saint-Siège au cours des années lugubres qui vont suivre.

[2] La confirmation impériale fut-elle sollicitée pour cette élection d'Etienne IX ? Nous n'en avons nulle trace. Il est possible qu'une entente ait été aménagée par Hildebrand, qui fut en effet député peu après à la cour impériale par Etienne. — Ce qu'il y a de sûr, c'est que, à Rome, l'élection d'Etienne fut regardée comme tout à fait définitive, avant toute confirmation du roi, et qu'Etienne fut consacré le lendemain même de son élection.

magne, mais en France, en Angleterre et dans l'Italie féodale.

Mais Etienne IX meurt à Florence après moins de neuf mois de pontificat, 29 mars 1058 [1]. Hildebrand était en Allemagne; Etienne IX, sentant ses forces décliner, avait prescrit aux Romains, sous peine d'excommunication, d'attendre son retour avant d'élire un autre pape : — « Scio, fratres, leur avait-il dit, quia post mortem meam exsurgent viri ex vobis, amantes semetipsos, qui non per decreta sanctorum patrum, sed per laicas personas hanc sedem arripient. »

Etienne IX avait prévu juste. Hildebrand absent, les factions relèvent la tête. Grégoire de Tusculum (frère de l'ex-Benoît IX) et les bandits de l'*agro romano* envahissent Rome, pillent le trésor de Saint-Pierre, en distribuent l'argent à travers les auberges, et, dès le 5 avril, pendant la nuit, au milieu d'un effroyable tumulte, malgré les protestations et les anathèmes de plusieurs cardinaux, élisent et intronisent pape Jean évêque de Velletri, qui prend le nom de Benoît X. La tradition est que tout pape doit être sacré par l'évêque d'Ostie : comme l'évêque d'Ostie est alors saint Pierre Damien et que l'on ne peut songer à lui pour pareille besogne, on met la main sur un prêtre de son église, qui procède au sacre.

Hildebrand cependant accourt d'Allemagne, se concerte à Florence avec le duc Gottfried, rallie et rassure les cardinaux en fuite, écrit aux meilleurs du clergé et du peuple en vue de préparer une élection régulière. Il a sous la main un candidat qui remplit toutes les conditions désirables : c'est Gérard, d'origine bourguignonne, évêque de Florence depuis 1046. Seulement, comment le conduire à Rome? comment procéder à une élection dans Rome même, occupée par les farouches *capitani?* — Hildebrand tient d'abord à s'assurer que nul obstacle ne surgira d'Allemagne. Une ambassade part de Florence pour la cour de Germanie, où l'impératrice-mère, Agnès, exerce la régence (et probablement Hildebrand lui-même en fait partie : du moins c'est ce que disent les *Annales romaines;* en tout cas c'est lui qui en a été l'inspirateur).

L'ambassade revenue de Germanie (janvier 1059), les cardinaux-évêques s'assemblent à Sienne avec les délégués du clergé et du peuple romain et élisent Gérard, qui prend le nom de Nicolas II, puis tiennent un second synode à Sutri, où assistent les évêques de Toscane et de Lombardie, en même temps que Guibert de Parme, chancelier impérial d'Italie, et le duc Gottfried de Toscane : tous adhèrent à l'élection de Nicolas et à la condamnation de Benoît X.

[1] Il faut mentionner ici le récit d'un contemporain, le cardinal Benno, d'après lequel un certain Gérard, partisan de l'ex-Benoît IX, aurait successivement empoisonné tous ces papes qui meurent coup sur coup, Clément II, Damase II, saint Léon IX, Victor II, Etienne IX.

Hildebrand ensuite entre à Rome par le Transtévère et s'établit avec le pape élu, à l'île San-Bartolomeo. Après des journées de batailles sanglantes dans les rues de Rome, l'antipape est réduit à abandonner le Latran et se réfugie chez le comte Gérard de Galeria. Etait-ce de nouveau la guerre en perspective avec les baronnets de Sabine? Il fallait en finir au plus vite; Hildebrand, triomphant des répugnances des cardinaux, tourne les yeux vers ces Normands du Sud qui jusque-là ont été les ennemis du Saint-Siège : les Normands, flattés, accourent et liquident en quelques semaines le parti de l'antipape (février 1059).

C'est alors que, conformément à un usage ancien et repris récemment par saint Léon IX, Nicolas II décide de tenir à Rome le synode pascal. Cent treize évêques se réunissent au Latran; et c'est là, au milieu d'eux, que Nicolas II rend, le 13 avril 1059, la Bulle *In nomine Domini* qui fixe la procédure à suivre désormais pour les élections pontificales et qui est, comme nous le disions au début de cette Causerie, l'un des actes les plus décisifs de l'histoire de l'Eglise.

VII. — Je me suis étendu sur cette histoire si troublée des élections pontificales au moyen âge jusqu'au milieu du XI^e^ siècle, parce qu'elle aide à remettre en son cadre la Bulle de Pâques 1059. J'ai pensé que, pour apprécier et comprendre la portée de l'acte de 1059, il est salutaire de se rappeler quels siècles d'angoisse et d'épreuves indicibles a dû vivre l'Eglise auparavant, et de combien de larmes Dieu a voulu qu'elle achetât cette aube de liberté.

La Bulle de 1059 n'a pas échappé au sort qui au moyen âge attendait tant d'actes pontificaux : elle a été falsifiée. Elle a été falsifiée en mille manières, avec une habileté infernale. Les dévots du Saint-Empire y ont épuisé leur génie de faussaires, ce qui s'explique aisément par l'importance exceptionnelle du document. Moins de cinquante ans après, vers 1100, le cardinal Deusdedit, parlant des partisans de l'antipape Cadalous, écrit : *Ita illud* (le décret de 1059) *reddiderunt dissidens, ut aut pauca aut nulla exemplaria sibi concordantia valeant inveniri.*

Où est le vrai texte? La question d'authenticité a été pour la première fois soulevée en 1837, lors de la publication de variantes insoupçonnées dans les *Monumenta Germaniæ* de l'illustre Pertz. La critique, depuis, s'est acharnée à établir le texte authentique. Protestants et catholiques ont multiplié les dissertations (Waitz, Hefele, Scheffer, Cunitz, Giesebrecht, Saur, Sybel, Hinschius, Weissacker, Zöpffel, Michael, etc.). On s'accorde aujourd'hui à ramener les diverses variantes à deux versions principales : l'une, la seule authentique, la version *papale* (pointillée de quelques variantes sans portée), l'autre, la version dite *impériale*, un faux où chacun se permit, suivant les besoins

de la cause, de pratiquer à son tour des variantes divergentes.

Je donne ci-dessous le texte qui a été établi par le professeur Grauert (catholique), de l'Université de Munich, en une consciencieuse dissertation publiée dans le *Historisches Jahrbuch* de 1880, p. 502-602 :

In nomine domini dei salvatoris nostri Jesu Christi, anno ab incarnatione ejus MLIX, mense Aprili, indictione XII, præpositis sacrosanctis evangeliis, præsidente quoque reverendissimo ac beatissimo Nicolao apostolico papa, in basilica Lateranensi patriarchali, quæ cognominatur Constantiniana, considentibus etiam reverendissimis archiepiscopis, episcopis, abbatibus seu venerabilibus presbyteris atque diaconibus, idem venerabilis pontifex auctoritate apostolica decernens, de electione summi pontificis inquit :

Novit beatitudo vestra, dilectissimi fratres et coepiscopi, inferiora quoque membra non latuit, defuncto piæ memoriæ domino Stephano decessore nostro, hæc apostolica sedes, cui auctore deo deservio, quot adversa pertulerit, quot denique per simoniacæ hæresis trapezitas malleis crebrisque tunsionibus subiacuerit, adeo ut columna dei viventis iamiam pœne videretur nutare et sagena summi piscatoris procellis intumescentibus cogeretur in naufragii profunda submergi. Unde, si placet fraternitati vestræ, debemus auxiliante deo futuris casibus prudenter occurrere et ecclesiastico statui ne rediviva — quod absit ! — mala prævaleant, in posterum prævidere. Quapropter instructi prædecessorum nostrorum aliorumque sanctorum patrum auctoritate decernimus atque statuimus :

§ 1. Ut, obeunte huius Romanæ universalis ecclesiæ pontifice, imprimis cardinales episcopi diligentissima simul consideratione tractantes, mox sibi clericos cardinales adhibeant, sicque reliquus clerus et populus ad consensum novæ electionis accedant.

§ 2. Ut — nimirum ne venalitatis morbus qualibet occasione surripiat, — religiosi viri præduces sint in promovendi pontificis electione, reliqui autem sequaces.

Et certe rectus atque legitimus hic electionis ordo perpenditur, si perspectis diversorum patrum regulis sive gestis, etiam illa beati prædecessoris Leonis sententia recolatur : « Nulla, inquit, ratio sinit, ut inter episcopos habeantur qui nec a clericis sunt electi, nec a plebibus expetiti, nec a comprovincialibus episcopis cum metropolitani iudicio consecrati. » Quia vero sedes apostolica cunctis in orbe terrarum præfertur ecclesiis atque ideo super se metropolitanum habere non potest, cardinales episcopi procul dubio metropolitani vice funguntur, qui videlicet electum antistitem ad apostolici culminis apicem provehunt.

§ 3. Eligant autem de ipsius ecclesiæ gremio, si reperitur idoneus, vel si de ipsa non invenitur, ex alia assumatur.

§ 4. Salvo debito honore et reverentia dilecti filii nostri Henrici, qui inpræsentiarum rex habetur et futurus imperator deo concedente speratur, sicut iam sibi concessimus et successoribus illius, qui ab hac apostolica sede personaliter hoc ius impetraverint.

§ 5. Quodsi pravorum atque iniquorum hominum ita perversitas invaluerit, ut pura, sincera atque gratuita electio fieri in Urbe non possit, cardinales episcopi cum religiosis clericis catholicisque laicis licet paucis, ius potestatis obtineant eligere apostolicæ sedis pontificem, ubi congruentius iudicaverint.

§ 6. Plane postquam electio fuerit facta, si bellica tempestas, vel qualiscumque hominum conatus malignitatis studio restiterit, ut is qui electus est in apostolica sede iuxta consuetudinem intronizari non valeat, electus tamen sicut papa auctoritatem obtineat regendi sanctam Romanam ecclesiam et disponendi omnes facultates illius, quod beatum Gregorium ante consecrationem suam fecisse cognoscimus.

Quodsi quis contra hoc nostrum decretum synodali sententia promulgatum per seditionem vel præsumptionem aut quodlibet ingenium electus aut etiam ordinatus seu intronizatus fuerit, auctoritate divina et sanctorum apostolorum Petri et Pauli, perpetuo anathemate cum suis auctoribus, fautoribus, sequacibus a liminibus sanctæ dei ecclesiæ separatus subiciatur, sicut Antichristus et invasor atque destructor totius christianitatis nec aliqua super hoc audientia aliquando ei reservetur, sed ab omni ecclesiastico gradu, in quocumque prius fuerat, sine retractatione deponatur. Cui quisquis adhæserit vel qualemcumque tanquam pontifici reverentiam exhibuerit aut in aliquo illum defendere præsumpserit, pari sententia sit mancipatus. Quisquis autem huius nostræ decretalis sententiæ temerator extiterit et Romanam ecclesiam sua præsumptione confundere et perturbare contra hoc statutum tentaverit, perpetuo anathemate atque excommunicatione damnetur et cum impiis, qui non resurgent in iudicio, reputetur. Omnipotentis scilicet dei patris et filii et spiritus sancti contra se iram sentiat et sanctorum apostolorum Petri et Pauli, quorum præsumit confundere ecclesiam, in hac vita et in futura furorem reperiat. Fiat habitatio eius deserta, et in tabernaculis eius non sit qui inhabitet. Fiant filii eius orphani et uxor eius vidua. Commotus amoveatur ipse atque filii eius et mendicent et eiiciantur de habitationibus suis. Scrutetur fœnerator omnem substantiam eius et diripiant alieni labores eius. Orbis terrarum pugnet contra eum, et cuncta elementa sint ei contraria, et omnium sanctorum quiescentium merita illum confundant et in hac vita super eum apertam vindictam ostendant. Observatores autem huius nostri decreti dei omnipotentis gratia protegat, et auctoritate beatorum apostolorum Petri et Pauli ab omnium peccatorum vinculis absolvat.

Suivent les signatures : du pape Nicolas, des cardinaux-évêques Boniface d'Albano, Humbert de Silva Candida (ou de Ste-Ruffine), Pierre d'Ostie (saint Pierre Damien) ; — et la formule finale : *Et ceteri episcopi numero LXXVI cum presbyteris et diaconibus subscripserunt.*

VIII. — De cette Bulle le point le plus litigieux et le plus difficile à interpréter, c'est le § 4 : *Salvo debito honore et reverentia dilecti filii nostri Henrici.*

Il est à remarquer d'abord qu'il s'agit ici d'un privilège *personnel* à Henri, *personnel* à ceux de ses successeurs qui pourront l'obtenir, *qui personaliter impetraverint*, dès lors, d'un privilège temporaire, accidentel, nécessairement caduc, — et non plus d'un droit inhérent à la dignité royale ou impériale, non plus d'un droit de régale : et ce point est capital.

Maintenant, en quoi consiste cet *honor et reverentia* que la Bulle sauvegarde au prince ? Grande controverse.

La plupart y voient un droit de confirmation *après* l'élection ; Grauert veut y voir un droit de coopération royale *avant* l'élection, en ce sens que les cardinaux devaient ne pas élire de candidat désagréable, et, pour ne pas s'y exposer, présenter avant l'élection une liste de candidats.

Peut-être les deux interprétations sont-elles légitimes l'une et l'autre. Peut-être comptait-on que le privilège du roi pouvait s'exercer en l'une ou l'autre manière, suivant les circonstances. On a conjecturé que Nicolas II, c'est-à-dire

Hildebrand, l'auteur du décret, avait voulu à dessein rester dans l'imprécision, afin de pouvoir se libérer plus facilement, au jour fixé par la Providence. Mais d'autre part, des textes contemporains permettent de penser que ce sont les partisans de l'empereur qui, se voyant déboutés de leurs vieilles prétentions, ont tenu seulement à sauver une intervention quelconque, soit avant soit après l'élection, sans oser préciser laquelle, par crainte d'échouer sur l'une et de ne pouvoir se rabattre sur l'autre.

Si l'on entend le texte de 1059 d'une confirmation *après* l'élection, il y faut voir, de la part d'Hildebrand, mesure de prudence, mesure nécessairement transitoire puisque *personnelle*, et destinée précisément à ménager la transition de la servitude à la liberté complète.

Si on l'entend d'un avis impérial donné *avant* l'élection, alors ce n'est guère autre chose que le prétendu droit d'exclusive que l'Eglise a pu tolérer sous d'autres régimes (et qu'elle tolère encore aujourd'hui pour les élections épiscopales en Prusse).

Les contemporains eux-mêmes ont divergé sur l'interprétation de cette clause de la Bulle ; et l'on trouve, dans les écrits polémiques du temps, des textes pour la confirmation *post* et des textes pour l'intervention *ante*. Mais ce qu'il y a de sûr, c'est que désormais, pour les gens d'Eglise, l'intervention impériale n'est plus qu'une formalité secondaire et que l'on n'a plus la pensée d'en faire une condition essentielle de légitime élection : à preuve, ce qui se passe pour l'élection du successeur même de Nicolas II : Nicolas II meurt le 27 juillet 1061, et Alexandre II est élu à Rome le 30 septembre suivant et intronisé le lendemain 1er octobre, sans que personne ait rien demandé à la cour impériale : si l'on n'a rien demandé, c'est que les Romains menaçaient de faire grand tumulte, dit saint Pierre Damien dans sa *Disceptatio synodalis : Nisi enim quantocius ordinaretur antistes, non parva Romanorum civium strages fieret.* (A quoi l'avocat impérial répliquait que l'on avait bien eu le temps de consulter la cour dans l'intervalle de la mort de Nicolas II à l'élection d'Alexandre II : ce qui était vrai en somme).

Mais la cour impériale elle-même, comment a-t-elle interprété le *Salvo honore* ? — Mais d'abord elle a commencé par ne pas l'interpréter du tout ; elle n'a rien voulu savoir de la Bulle d'avril 1059, et quand le cardinal Etienne est venu la lui notifier en Germanie, il n'a pu même obtenir audience et cinq jours durant a frappé en vain à toutes les portes. — Et c'est probablement ce refus d'audience qui nous explique que de Rome on n'ait rien demandé en Allemagne pour l'élection d'Alexandre II. La cour de Germanie oppose à Alexandre II un antipape, Cadalous, qui n'a pas de succès. — Alexandre II meurt le 21 avril 1073 ; et Hildebrand est élu le lendemain même, 22 avril, prend le nom de Grégoire VII, en mémoire de Grégoire VI comme nous avons dit plus haut : a-t-il demandé la confirmation impériale ?[1] On n'en a pas de preuve ; on n'a pas même la preuve qu'il ait notifié son élection à Henri IV : la notification cependant est probable, attendu que Grégoire n'a guère pu moins faire pour le souverain allemand qu'il n'a fait (nous le savons par ailleurs) pour le roi de Danemark. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il n'a pas songé à faire dépendre d'une confirmation laïque la validité de son élection, et que dès les premiers jours de son pontificat il a exercé sa juridiction. Ce qu'il y a de sûr aussi, c'est que Henri IV, malgré des conseils schismatiques, a reconnu l'élection et que le chancelier royal a assisté au sacre de Grégoire à Rome le 29 juin 1073.

C'était, de la part d'Henri IV, la reconnaissance implicite de la nouvelle législation inaugurée par la Bulle de 1059. Henri IV plus tard s'est ravisé, s'est ressaisi ; et, comprenant que l'élection papale est la clef de voûte de son édifice césarien, il fait proclamer pape l'archevêque de Ravenne Guibert, qui, sous le nom de Clément III, inaugure la série des cinq antipapes impériaux sous le couvert desquels il poursuivra la longue lutte de l'Empire revendiquant l'investiture des évêchés et des abbayes et de la papauté elle-même, jusqu'à ce que Henri V, abandonnant son dernier antipape Grégoire VIII, conclut le définitif Concordat de Worms (1122).

C'est au cours de ces luttes que les juristes césariens mettent en circulation les fausses versions de la Bulle de 1059 On le devine, ces falsifications portent principalement sur le *salvo honore* maintenu au roi Henri. Ce privilège du roi Henri est mentionné, dans le texte pontifical, au § 4 seulement, à la suite de tout le détail de la procédure électorale, comme en appendice, et comme la chose s'entend assez d'un privilège personnel, donc accidentel. — Dans le faux impérial au contraire, ce § 4 est fondu cauteleusement dans le § 1 : le *salvo debito honore* est intercalé entre les *cardinales tractantes* et le *ad consensum novæ electionis accedant* ; et il n'y est plus question du consentement du reste du clergé et du peuple, non plus que de la hiérarchie établie par la Bulle entre cardinaux-évêques et cardinaux-clercs : voici le texte du faux impérial :

§ 1. Ut obeunte huius Romanæ universalis Ecclesiæ pontifice imprimis cardinales diligentissima simul consideratione tractantes salvo debito honore et reverentia dilecti filii nostri Henrici, qui inpræsentiarum rex habetur et futurus imperator deo concedente speratur, sicut iam sibi mediante eius nuntio Longobardiæ cancellario W. concessimus, et successorum illius, qui ab hac apostolica sede personaliter hoc ius impetraverint, ad consensum novæ electionis accedant.

[1] Ou plutôt royale, puisque Henri IV n'était et ne fut jamais que roi de Germanie, n'ayant jamais été couronné empereur. On répète, dans les manuels d'histoire et même dans des travaux érudits (Delarc lui-même et Lucius Lector) que S Grégoire VII a demandé la confirmation impériale : Hauck ne le pense pas.

Sur quoi des juristes allemands ont glosé comme suit, distinguant trois temps dans l'élection : — 1° *Cardinales tractantes*, les cardinaux désignent le candidat; — 2° *Salvo honore :* ils le proposent à l'acceptation de l'empereur; — 3° *Ad consensum accedant* : ils donnent leur adhésion à la confirmation impériale.

Et voilà comment une simple transposition de texte permet d'escamoter une jurisprudence pontificale. — Ce n'est pas tout. Non content d'intercaler au § 1 cette mention indue du rôle du roi Henri, le faux impérial ajoute encore au § 2 : *cum serenissimo filio nostro rege Henrico,* et une troisième fois enfin au § 5 (qui dans la version impériale devient le § 4, par suite de la fusion du § 4 papal avec le § 1) : *ubi cum invictissimo rege Henrico congruentius iudicaverint.*

Rien que cette triple répétition du privilège du roi Henri dans la version impériale suffirait à constituer une forte présomption d'inauthenticité; car, dès lors que ce privilège est énoncé comme personnel, donc accidentel, donc précaire et provisoire, il ne doit pas être mentionné ainsi à chaque instant et dans le corps même d'un décret où sont édictées des dispositions qui de leur nature sont perpétuelles : il semble bien plus rationnel de le reléguer en note, pour ainsi dire en marge du texte : et c'est bien ainsi en effet qu'il figure dans la version papale.

Salutem ex inimicis. En résumé, toute cette politique germanique, faite tour à tour de fourberie et de brutalité, sert la cause de la liberté ecclésiastique. L'élan est imprimé, le pas décisif a été fait, l'Eglise ne retombe plus sous le joug des Césars d'outre-monts. Moins de quarante ans après le décret de Nicolas II, l'on ne veut absolument rien savoir d'une intervention royale quelconque; et le cardinal Deusdedit, à la fin du XI^e^ siècle, écrit carrément, dans son *Libellus contra invasores et simoniacos* (publié pour la première fois dans la *Nova Patrum Bibliotheca* d'Angelo Mai), qu'il ne sert de rien d'invoquer, en faveur d'un droit de confirmation impériale ou même d'un simple devoir de notification à l'empereur, le décret de Nicolas II; que Nicolas II fut un homme et qu'il eut tort de se laisser arracher ce décret : *Patet præfatum decretum nullius momenti esse, nec unquam aliquid virium habuisse.* Si Nicolas II fut un homme, Deusdedit aussi : il est polémiste, et fougueux polémiste; mais tout de même il représente l'opinion des gens d'Eglise aux environs de l'an 1100, au temps des Bienheureux Victor III et Urbain II (les deux premiers successeurs de saint Grégoire VII); et son dire un peu intempérant nous permet de mesurer l'immense chemin parcouru depuis 1059 dans la voie où Hildebrand a engagé l'Eglise. Si Hildebrand a demandé encore en 1073 la confirmation impériale (ce dont nous n'avons aucune preuve, comme il a été dit), en tout cas il est le dernier pape qui ait rempli cette formalité.

IX. — Je n'entre pas dans le détail des controverses soulevées par les autres dispositions de la Bulle de 1059. On a discuté beaucoup sur les divers sens que peuvent prendre les mots techniques employés en pareille matière : *tractare, tractare de electione, eligere, consentire, assensum præbere, approbare, confirmare, laudare,* etc. Ce qui a multiplié les difficultés, c'est qu'il ne suffit pas de fixer une fois pour toutes le sens d'un terme; il arrive que le même mot revête, dans les documents, deux ou trois sens différents.

La grande innovation de l'acte de 1059 a été de constituer en collège électoral à part les sept cardinaux-*évêques*.

Or, en quoi consiste leur rôle dans l'élection? La Bulle de 1059 le caractérise d'un mot : *tractantes,* § 1 : quel est le sens de ce mot? C'est ici que la controverse s'est donné libre champ. Plusieurs (dont Scheffer-Boichorst) ont cru que *tractare,* du XI^e^ au XIV^e^ siècle, signifie *élire,* en sorte que les sept cardinaux-évêques auraient été seuls chargés de faire l'élection du pape, une élection définitive à laquelle les *cardinales clerici* et le *reliquus clerus et populus* n'auraient eu ensuite qu'à adhérer, *ad consensum accedere.* — Mais il n'est pas vrai que le mot *tractare* ait, dans la langue de ce temps-là, le sens d'*élire,* sinon dans des récits où le contexte indique manifestement que la délibération s'est confondue avec l'élection. Partout ailleurs le mot *tractare* n'a pas d'autre sens que le sens classique, *délibérer, traiter* d'une affaire. — Et les chroniques de ce qui s'est passé aux élections postérieures indiquent bien que tel a été en effet le rôle des cardinaux-évêques : ils délibèrent, ils prononcent un premier jugement, ils font un premier choix : mais ce jugement, ce choix préparatoire ne devient l'élection définitive qu'après ratification par les *clerici cardinales* (cardinaux-prêtres et cardinaux-diacres).

Deux moments donc dans l'élection : 1° préparation ou élection préparatoire par les cardinaux-évêques; 2° élection définitive par tout l'ensemble des cardinaux, évêques, prêtres et diacres. — L'élection est frappée de nullité si elle n'a été précédée de la *tractatio* préliminaire des cardinaux-évêques [1]. — En pratique, les cardinaux-évêques plus d'une fois se sont adjoint, pour cette délibération préparatoire, d'autres évêques, les *comprovinciales* ou d'autres s'il s'en trouvait là, comme c'est arrivé pour l'élection d'Urbain II, faite au Concile de Terracine (12 mars 1088) : la *tractatio* s'y est passée en commun, mais ensuite les trois cardinaux-évêques se sont levés et ont pro-

[1] Victor III par exemple, successeur de saint Grégoire VII, condamne Guibert de Ravenne parce qu'il a été élu *nullo cardinalium episcoporum præcedente judicio.* — Les cardinaux-évêques, lisons-nous ailleurs, *designant, quos* JUDICANT *eligi debere.* — Pour l'élection d'Alexandre II (1061), successeur de Nicolas II : *Cardinales episcopi vocaverunt, clerus elegit, populus expetivit.*

noncé, *pronuntiabant Ottonem episcopum* (le futur Urbain II) *placere sibi in Romanum episcopum eligendum;* et toute l'assemblée alors, *omnes magna voce hoc sibi placere conclamant,* lisons-nous dans la chronique du Mont-Cassin. — Mais, en droit, leur privilège a subsisté jusqu'à la Bulle d'Alexandre III (1179), qui a supprimé, en ce qui touche à l'élection du pape, la distinction entre cardinaux-évêques et cardinaux-clercs.

Notez que jusqu'à cette Bulle d'Alexandre III il n'a jamais été question de compter les voix : tous les textes canoniques supposent l'unanimité ; et en fait, en temps normal, après une délibération sérieuse, l'unanimité s'établissait. En temps normal, on s'arrange toujours ; et en temps anormal, on ne s'arrange jamais : Alexandre III a fixé la majorité des deux tiers, ce qui n'a pas empêché certains conclaves de durer des mois ou même des années (par exemple, après la mort de Clément IV 1268, le conclave du B. Grégoire X se prolonge deux ans et dix mois ; après la mort de Nicolas IV 1292, le conclave de saint Célestin V deux ans et trois mois).

X. — Quant au *reliquus clerus et populus,* son rôle, après 1059, sera simplement d'adhérer par *laudatio, acclamatio, adoratio,* rien de plus : ils n'ont plus désormais aucune part juridique à prendre à l'acte même de l'élection : l'élection est complète et définitive avant qu'ils soient consultés, et leur *accessio* n'est que pour donner plus de solennité et assurer mieux leur obéissance à venir.

Etait-ce vraiment là une innovation ?

En ce qui touche le rôle juridique du clergé, après les siècles de troubles qu'on venait de traverser, il est difficile de savoir ce qui en pouvait subsister en 1059. Grauert n'ose pas se prononcer ; et il est très possible, dit il, que la Bulle de 1059 ait réellement enlevé au clergé romain une part active qu'il aurait eue auparavant.

Quant au reste du peuple, quant aux laïques, leur rôle, en droit, a toujours été d'acclamer l'élu, jamais de l'élire. C'est là un principe que les papes avaient souvent formulé : se rappeler notamment le décret très vigoureux porté en synode romain par Etienne III (ou Etienne IV) en 769 et proscrivant toute intervention laïque sous peine d'excommunication : *Sed et hoc sub anathematis interdictionibus decernimus, ut nulli unquam laicorum sive ex manu armata vel ex aliis ordinibus præsumant inveniri in electione pontificis. Sed a cunctis sacerdotibus atque proceribus ecclesiæ et cuncto clero ipsa pontificalis electio proveniat. Et postquam pontifex electus fuerit et in patriarchium* (à Saint-Jean de Latran) *deductus, tunc optimates militiæ et cunctus exercitus et cives honesti atque universa generalitas populi hujus Romanæ urbis ad salutandum eum sicut omnium dominum properare debent*[1]. — Seulement, ce qui distingue la Bulle de 1059, c'est qu'elle a été plus efficace que ses devancières : en fait, les élections pontificales vont rester à peu près à l'abri des intrusions laïques, jusqu'à certains jours sombres de la seconde moitié du XVIe siècle où Philippe II d'Espagne régentera de façon brutale une série de Conclaves.

XI. — Je ne pousse pas au delà du décret de 1059 l'histoire de la liberté des élections pontificales. Après 1059, la paix a été troublée encore, sans doute ; on a eu des antipapes, une série de cinq sous Henri IV et Henri V, une série de quatre sous Frédéric Barberousse au XIIe siècle, des années de persécution terrible sous le païen qui s'est appelé au XIIIe siècle Frédéric II. L'Eglise du moins, à partir de saint Grégoire VII, s'est ressaisie dans son ensemble, les antipapes n'ont fait de recrues qu'en Allemagne, et la situation a été claire pour les âmes de bonne volonté : ce qu'on ne peut pas dire qu'elle ait été à travers les ombres du Xe siècle et de la première moitié du XIe, sous ces papes dont on serait souvent fort embarrassé de prouver la légitimité.

Je transcris ici les quelques lignes où Marx, professeur au Grand Séminaire de Trèves, apprécie la situation antérieure à Hildebrand et le rôle de Henri III. Je les transcris de la nouvelle édition qu'il a publiée cette année même de son *Lehrbuch der Kirchengeschichte :*

P. 282 : « ... Mais de nouveau la papauté sous Benoît IX retomba dans une profonde immoralité et même dans le schisme, ce qui amena Henri III à une intervention décidée. Nommés *(ernannt)* par lui, plusieurs papes allemands, Clément II, Damase II, Léon IX, Victor II, montèrent sur le trône pontifical, et, avec la collaboration des cardinaux Hildebrand et Pierre Damien, inaugurèrent une réforme de l'Eglise qui dans la période suivante élevèrent la papauté au plus haut degré de puissance et d'éclat qu'elle ait jamais atteint. D'autre part, l'influence considérable obtenue par l'empereur dans la provision du Siège apostolique et revendiquée par l'Allemagne comme un droit, pouvait *(konnte)* devenir un danger pour l'Eglise... A partir de 1046, ce fut l'usage, à la mort du pape, d'envoyer de Rome une ambassade en Allemagne et de prier l'empereur de désigner *(bestimmen)* pour le Siège apostolique un ecclésiastique qui recevait ensuite l'adhésion *(die Zustimmung)* des électeurs assemblés. Comme toutefois la liberté de l'Eglise parut mise en péril par cet état de choses, le décret de Nicolas II en 1059 rétablit l'élection canonique du pape, et l'on ne

[1] Etienne III (ou IV) avait été élu le 1er août 768, après une vacance de plus de treize mois : saint Paul Ier, † 23 juin 767. — Paul Ier à peine mort, le duc Toto de Nepe accourt avec son armée, élève sur le trône pontifical son frère Constantin (laïque) ; surviennent les Lombards, qui déposent Constantin pour introniser suivant la même méthode le moine Philippe. On se bat ; le parti romain finit par triompher, relègue Philippe dans son cloître, et Etienne est élu à l'unanimité. — C'est pour prévenir le retour de pareils troubles qu'il assemble en 769 un synode des évêques italiens (avec plusieurs représentants de l'Eglise franque).

reconnut plus dès lors à l'empereur que le droit de confirmation après l'élection. »

P. 288 : « ... Benoît IX par son indigne conduite déshonora le siège pontifical En 1044 les Romains l'expulsèrent; et Jean, évêque de Sabine, fut installé pape sous le nom de Sylvestre III. Bientôt pourtant Benoît revint, chassa son adversaire ; mais le mécontentement des Romains le détermina à abdiquer en faveur de l'honorable Jean Gratien, Grégoire VI, contre une forte somme d'argent (1045) C'est alors *enfin* que le roi de Germanie, Henri III, intervint et mit bon ordre. Les Synodes de Sutri et de Rome (1045-1046) mirent de côté les trois papes ; et avec Clément II s'inaugura une série de papes allemands qui commencèrent la réforme qui devait élever si haut dans la période suivante l'Eglise et la papauté. »

Je ne veux pas faire état, contre Marx, de quelques inexactitudes historiques de moindre portée, telles que la collaboration prêtée à Hildebrand sous Clément II et Damase II [1], alors que Hildebrand, loin de collaborer avec ces pontifes, partageait en Allemagne l'exil de celui qu'il regardait comme le vrai pape, Grégoire VI; — ou le droit de confirmation que Marx dit avoir été reconnu à *l'empereur* par le décret de 1059, alors que 1° il n'est pas sûr du tout que ledit décret ait reconnu un droit réel de confirmation, et 2° en tous cas ce n'est pas à *l'empereur* que ce droit aurait été reconnu, mais à *Henri personnellement;* — ou ce zèle de réforme prêté si bénévolement à ces chers papes allemands (Clément II et Damase II), qui étaient d'assez honnêtes gens mais qui malheureusement n'ont pas songé à opérer la première et la plus indispensable des réformes, la libération des élections pontificales : si l'Eglise a connu une belle période aux siècles suivants, c'est à cette libération premièrement qu'elle le doit; — etc.

Ne chicanons pas là-dessus, mais que dites-vous de l'inattendue bénignité de ces formules : « Ce droit d'élection par l'empereur... *pouvait devenir* un danger pour l'Eglise,... *parut mettre en danger* la liberté de l'Eglise... *Enfin* intervint le roi de Germanie...? » Ne dirait on pas un écho de l'allégresse du fameux *Enfin Malherbe vint,* de Boileau ?

Ces formules sont d'une indulgence qui donne le frisson. Comment un historien de l'Eglise peut-il s'exprimer ainsi ? Et Marx est l'un des meilleurs là-bas, l'un de ceux qui sont le mieux pénétrés d'esprit catholique. S'il ne s'agissait que de Kraus ou de Funk, d'Ehrhard ou de Merkle, la chose ne vaudrait pas la peine d'être relevée, et ces Messieurs nous ont habitués à bien d'autres choses. Mais l'attitude de Marx est significative, et caractéristique. Qu'il est donc difficile à un Allemand de se ranger nettement du côté du droit ecclésiastique quand l'Eglise a pour adversaire un de ces empereurs chéris, Charles-Quint, Barberousse, Henri III, les Othons! Qu'ils ne se fâchent point trop de nous l'entendre constater. Nous allons, pour les consoler, nous allons leur faire notre petite confession aussi. Nous aussi, nous sommes tombés dans ce travers, sous l'ancien régime. Sous l'ancien régime, le culte de nos rois obscurcissait notre vue, nous écartait de Rome. Le gallicanisme arrêtait chez nous l'ultramontanisme. Ce que faisait chez nous le gallicanisme, le germanisme le fait chez eux encore maintenant. Peut-être un jour se corrigeront-ils. Il faut l'espérer. Ils sont actuellement les seuls en Europe à se laisser embourber encore dans ces vieux souvenirs. Les Italiens ont gardé de ces faiblesses quand ils parlent des héros du *risorgimento* et des fondateurs de l'unité italienne : hors de là (et ici la proximité des événements excuse un peu), hors de là les catholiques au XIX^e^ siècle ont su s'élever au-dessus de ces particularismes nationaux. Il n'est personne pour dire leur fait aux rois anglais, quand il y a lieu, aussi impitoyablement que le font les Anglais eux-mêmes; et les historiens catholiques de France ne le cèdent pas, sur ce point, aux Anglais. Les Allemands restent hantés du mirage du Saint-Empire; et cette hantise leur joue des tours. Ce Saint-Empire Romain n'a été ni saint ni romain; il a été, tout le long de son existence et sauf quelques éclaircies, le plus antiromain des empires : disparu, il continue, par la seule persistance de son souvenir, à exercer son influence anti-romaine.

Les dernières lignes tombées de la plume d'un grand historien catholique de l'Allemagne d'aujourd'hui, Onno Klopp, ont été pour célébrer « l'importance du Saint-Empire romain pour le bien général de la chrétienté, » pour regretter le temps où « nos ancêtres pendant une longue série de siècles, ont vécu et sont morts dans la foi à l'Empire » (travail publié dans *Historisch-politische Blätter,* 16 août et 1^er^ septembre 1904). Et dans ses *Geschichten, charakteristische Züge und Sagen der deutschen Volksstämme* dont une réédition, revue après sa mort, a paru l'hiver dernier (Osnabrück, B. Wehberg, 3 vol.), comme on le sent ennuyé de ne pouvoir idéaliser et peindre tout en rose (comme il a fait pour Henri III) les luttes de Henri IV et de Henri V contre l'Eglise !

Non, ce ne sont pas là les lectures qu'il faut à la jeunesse catholique pour l'enflammer d'amour de l'Eglise et lui inspirer le sens profond de la liberté de l'Eglise. — Taine, au plus fort de nos désastres, en 1870, écrivait à sa mère *(Corresp.,* t. III, p. 39) : « Les nouvelles deviennent de plus en plus tristes. Il y a des jours *où j'ai l'âme comme une plaie ; je ne savais pas qu'on tenait tant à sa patrie.* »

Avoir l'âme comme une plaie quand on se rappelle les épreuves de l'Eglise, voilà un sentiment que n'inspirent point assez les travaux historiques qui nous viennent d'outre-Rhin. Klopp, après nous avoir dit l'oppression que les Henri

[1] C'est ce Damase II dont on a vu plus haut qu'il fut expédié directement d'Allemagne à Rome par Henri III et ne se soumit pas même à un simulacre d'élection. — Aussi ceux des contemporains qui avaient quelque sens ecclésiastique l'ont regardé simplement comme un intrus. Bonitho dit de lui : *Sedem pontificiam invasit.*

ont voulu faire peser sur la papauté, Klopp a le courage de conclure que « le Saint-Empire romain était la personnification de l'idée du droit (t. III, p. 518), non seulement dans le droit privé, non seulement dans les limites mêmes du *Reich*, » mais pour toute la chrétienté ; et il ajoute que si la prétention de Barberousse, qui ne voulait voir dans les rois de l'Europe que des rois provinciaux, se heurta à la réalité, il n'en est pas moins vrai que les peuples se sentaient portés à reconnaître dans le chef laïque de la chrétienté l'arbitre suprême des conflits !

Où Klopp a-t-il imaginé pareille conception de l'Empire ? Jusqu'où peuvent nous emporter nos rêves dorés ? C'est le cas de répéter, avec son compatriote Henri Heine, que « sur un Allemand en train de rêver, le monde écroulé ne ferait pas plus d'impression qu'une feuille qui tombe. » — Ils sont tous ainsi quand ils parlent du *Reich*. Je refeuilletais, avant d'écrire ces pages, la *Geschichte der deutschen Kaiserzeit* de Giesebrecht : Giesebrecht était protestant, mais son livre est classique en l'espèce, et lui-même était directeur du Séminaire historique de Munich. Or, pour Giesebrecht, l'Empire est « la puissance suprême, la puissance qui unissait tout, le point central où convergeaient tous les rayons de la vie des peuples chrétiens. » Dès lors, toute tentative des papes pour affranchir l'Eglise, pour soustraire l'Eglise à cette puissance suprême, lui apparaît comme une usurpation, un attentat contre l'Empire. « Les peuples chrétiens de l'Europe sentaient la nécessité d'une puissance qui maintînt entre eux la cohésion et l'union, et *ils n'en connaissaient pas d'autre que l'Empire.* » Et Giesebrecht reproche à Henri IV de n'avoir pas eu conscience, comme son père Henri III, d'être « le protecteur suprême de l'Eglise occidentale, celui en qui l'on révérait jusque-là la source originelle de toute puissance séculière, *den Urquell aller weltlichen Gewalt*... On se représentait l'Empire comme la puissance suprême en ce monde, instituée de Dieu même, la source de toute autre autorité. » — Quelle figure eussent faite les autres rois chrétiens de ce temps-là si on eût prétendu leur montrer dans l'Empereur la source originelle de leur pouvoir, quand on voit les princes allemands eux-mêmes refuser persévéramment de reconnaître leur élu comme une « source » et se prétendre princes tout aussi bien que lui se prétend roi !

Giesebrecht ne parle que de l'Eglise occidentale ; mais les prétentions des Césars allemands se sont étendues jusque sur l'Orient, où elles n'ont pas manqué d'irriter les Grecs. — C'est ainsi que Barberousse, au moment où il vient de faire sa paix à Venise avec le pape Alexandre III, écrit (1177) à l'empereur d'Orient Manuel pour l'engager à lui prêter hommage, attendu que le *regnum Græciæ* n'est qu'une partie de l'*Imperium Romanum*, où il porte de droit divin le titre d'empereur en même temps que le pape y porte le titre de Souverain Pontife : *ut recognoscas debitum honorem Imperio Romano..., et Summo Pontifici obedientiam reverenter exhibeas.* — Cette prétention des Césars germaniques à exercer une suzeraineté universelle n'a pas été l'origine du schisme grec, du moins l'origine principale : mais elle a été pour beaucoup dans l'échec des tentatives d'union que les papes ont multipliées avec un zèle toujours confiant au moyen âge : l'unité catholique, si elle impliquait la reconnaissance de l'*Imperium Romanum*, équivalait pour les Grecs à abdiquer leur indépendance nationale. — C'est l'impression qui se dégage d'un récent travail allemand (où j'ai pris la citation de Barberousse ci-dessus) sur les relations de la Papauté et de Byzance au moyen âge : *Das Papsttum und Byzanz. Die Trennung der beiden Mächte und der Problem ihrer Wiedervereinigung bis zum Untergang des byzantinischen Reiches 1453*, par le Dr Walther Norden, privatdocent à l'Université de Berlin, in-8 de XIX-764 p., 20 f., Berlin, B. Behr (1903) [1].

[1] Notre Causerie du 14 juin nous a attiré une lettre, une seule, de mécontentement. Elle vient du même groupe qu'une autre à qui il a été répondu *Ami*, p. 285 sqq. C'est un groupe bien aimable probablement, mais qui a le tort de ne pas nous lire. Figurez-vous que dans cette seconde lettre on s'imagine que je n'ai pas eu connaissance de la première ou du moins que je n'en ai pas tenu compte, alors qu'à quatre ou cinq reprises je l'ai citée textuellement entre guillemets et qu'elle m'a fourni l'occasion de donner 1° les explications p. 285 à 292 et 2° toute la Causerie sur Séminaires et Universités.

Sur les griefs énoncés par la seconde lettre je ne veux pas prolonger la discussion, attendu qu'il a été répondu à tous suffisamment : elle revient sur les statistiques ; elle prétend que je n'ai cru qu'aux statistiques protestantes, alors que j'ai indiqué mes sources qui sont catholiques ou qui, quand elles sont protestantes, ont été contrôlées par des sources catholiques ; elle allègue que l'ordonnance sur le port des doctorats vise les doctorats américains, alors que la presse de Bavière ne s'en est prise qu'à ceux qu'elle appelle dédaigneusement *Doctor Romanus ;* elle essaie de prouver que, si c'est la minorité des diocèses qui soumettent leur clergé au régime universitaire, en revanche ces diocèses sont ceux où le clergé est le plus nombreux, et elle oublie que l'on a noté ici même qu'à Munich ce n'est qu'une élite restreinte qui suit les cours de l'Université, le reste étant formé au séminaire de Freysing. — Ce mot d'*élite* qui vient sous ma plume me rappelle une anecdote : un jour, en Allemagne, au cours d'explications avec des Allemands qui ne partagent pas les vues de notre correspondant, je parlai précisément de cette *élite* à qui est réservée la faveur de suivre les cours de l'Université : — « Vous appelez cela une élite ? m'interrompit-on : une élite à rebours ! » — Elle n'aime pas, la lettre de notre correspondant, elle n'aime pas le chanoine Höhler : en quoi elle est d'accord avec la *Kölnische Volkszeitung*, ce que nous ne lui envions pas.

Mais pourquoi notre correspondant n'adresse-t-il pas ses rectifications aux revues et feuilles allemandes qui ont loué le chanoine Höhler ? Je l'y invitais, discrètement (p. 288, note). Qu'il trouve une revue allemande pour hospitaliser ses vues : on lui répondra s'il y a lieu ; mais je doute qu'il en trouve.

Nombre de nos amis d'Allemagne ont trouvé que la Causerie du 14 juin était plutôt modérée. Il est certain que, sur cette question, les organes d'outre-Rhin sont volontiers prêts à prendre feu. Nous avons voulu être modérés et bienveillants, et nous espérons le rester. On nous a signalé certains points qui auraient pu être relevés à la charge des Universités et des Gymnases : ce sera peut-être pour plus tard. — Nos articles sur l'Allemagne ont plus étonné en France qu'en Allemagne, ou, si l'on veut, ils y ont paru plus neufs.

XII. — Le *Correspondant* du 10 mars nous a apporté un document capital pour l'histoire du *Kulturkampf* prussien. C'est l'entretien de Bismarck avec Mgr Vallet, aumônier du lycée Henri-IV, à Gastein, le 12 septembre 1879.

Bismarck était à bout, le Kulturkampf avait échoué, le socialisme grondait, il s'agissait de faire la paix avec l'Eglise. Bismarck pensa que ce jeune prêtre, Mgr Vallet, qui venait d'arriver aux eaux de Gastein, pourrait lui être de quelque utilité auprès de Mgr Jacobini (nonce à Vienne). Mgr Vallet était aumônier de l'Université de France et camérier honoraire de Léon XIII; et il nous dit modestement que « le mirage de cette qualité purement honorifique mais mal connue du chancelier allemand, aura eu sans doute quelque influence sur son esprit, lorsqu'il pensa à se servir auprès de Mgr Jacobini d'un intermédiaire qu'il aura cru autorisé. »

Bismarck fait donc dire par son fils à Mgr Vallet qu'il lui serait agréable de le recevoir.

L'entrevue a lieu le 12 septembre 1879 et dure une heure et dix minutes.

Au début, on parle politique : — politique extérieure d'abord, et Bismarck épanche sa mauvaise humeur contre la Russie, — politique intérieure ensuite ; le socialisme fait des siennes et attente à la vie de l'Empereur, mais Bismarck se flatte d'en venir à bout par la rigueur : au besoin il changera la Constitution : — « J'ai donné une Constitution à l'Empire d'Allemagne pour le former ; si c'est nécessaire, je lui donnerai une autre Constitution pour le sauver. »

Mgr Vallet, alors :

— Je ne serais pas prêtre, prince, si je ne vous faisais pas remarquer que l'Allemagne aurait d'abord quelque chose à faire qui ne semble pas vous préoccuper.

— Quoi donc ?

— Mais faire la paix avec l'Eglise. L'Eglise est l'ennemie-née du socialisme. Le Kulturkampf fait les affaires du socialisme. Faire la guerre à l'Eglise, c'est travailler avec le socialisme...

Long silence, qui dure bien deux minutes. Après quoi Bismarck reprend, sur un ton grave et recueilli :

— Ceci est la question de l'Eglise et de l'Etat. Me permettez-vous, Monseigneur, de vous dire toute ma pensée ? Il n'y a rien qui doive vous offenser, c'est une conviction personnelle, mais JE HAIS L'EGLISE.

— C'est que vous la connaissez mal, prince.

— Quand je dis que je la hais, c'est comme homme politique, et comme homme politique je la connais bien. Son influence a été très mauvaise au moyen âge ; elle a retardé la civilisation.

— J'aimerais, prince, à causer avec vous sur ce sujet. Pour juger l'Eglise, il faut entendre aussi ses défenseurs.

« Peu importe, » réplique Bismarck, qui est « homme politique, » qui est pratique, qui n'a que faire de discussions. Il hait l'Eglise, et écoutez cependant ce qu'il veut faire :

Peu importe ! Voici ce que je sais bien : Il ne faut jamais refuser à un peuple la satisfaction de la conscience... Il n'y a qu'un cinquième de l'Empire qui soit catholique ; mais parce qu'il n'a pas la satisfaction de la conscience, ce cinquième (Bismarck eût dit avec plus d'exactitude : ce tiers) m'a donné plus de soucis et d'ennuis que toutes les affaires de l'Europe. Aussi je veux la paix, et je n'aurai la paix qu'avec un Concordat. J'ai dit, et on l'a beaucoup répété : Je n'irai pas à Canossa. Eh bien ! j'irai à Canossa, car je veux un Concordat.

Il parle ensuite de Jacobini (alors nonce à Vienne, mort cardinal secrétaire d'Etat) ; il attend sa visite à Gastein ; il fait surveiller son arrivée pour être chez lui sans retard, au débotté, et l'inviter à dîner le soir même.

Il va sans doute (Jacobini) me dire des choses aimables. Nina (secrétaire d'Etat) ne fait que cela de m'écrire des choses aimables. Comme je ne veux pas me laisser battre par Nina, même en amabilité, je lui réponds des choses encore plus aimables. C'est une correspondance d'amabilité. Mais Nina n'est pas sérieux ! Une correspondance d'amabilité ne peut aboutir à rien. Nous sommes des hommes politiques, il faut des actes.

... Avec le cardinal Franchi (prédécesseur de Nina), les négociations étaient avancées, et s'il avait vécu quinze jours de plus, nous aurions fait une paix très honorable et j'aurais eu mon Concordat. Avec Nina tout languit ; il est aimable et c'est tout. On ne finit rien.

... Nina me fait dire : « Retirez les lois de mai. » Nina n'est pas sérieux. Est-ce qu'on demande à un homme d'Etat de rapporter des lois qu'il a demandées au Parlement de son pays ? C'est la désuétude qui fait tomber les lois. Si moi, Bismarck, je dis qu'elles ne seront pas appliquées, est-ce que cela ne suffit pas ? Elles ne seront plus appliquées.

Nina n'est pas sérieux. Si je demandais une revision des lois, cela nous mènerait au Reichstag [1]. Nina dit : « Le Parlement fait tout ce que veut Bismarck. » C'est vrai. Mais c'est parce que Bismarck ne demande rien quand il aurait des chances d'être battu. Si je demandais une revision des lois de mai; je crois bien que j'aurais bien satisfaction au Parlement, mais la Chambre haute serait enchantée de me battre sur une question religieuse. Non, on a tort ; les lois tombent par désuétude.

Puis, il revient à son plan de Concordat. Et l'on va voir comme il entend les Concordats :

— C'est cela, il faut d'abord un Concordat. Pour cela, j'enverrai à Rome un commissaire spécial ; de son côté, le Pape en nommera un. On rédigera les articles. Ce n'est pas difficile : il y a eu de nombreux concordats, — ils se ressemblent beaucoup au fond, — et le commissaire de l'Allemagne ne demandera rien qui ne se trouve déjà dans d'autres concordats.

Et Bismarck, qui savait à peu près par cœur

[1] Mgr Vallet a dû faire ici une légère confusion. Ce n'est pas de *Reichstag* que Bismarck a parlé, mais de *Landtag*. Car c'est du *Kulturkampf* prussien qu'il était alors question, c'est-à-dire d'un système de lois votées au *Landtag* prussien et où le Reichstag allemand n'avait rien à voir. Trois lois seulement avaient été votées au Reichstag et étaient devenues lois d'Empire (et non pas seulement lois prussiennes) ; or ce n'était pas encore à ces lois que Bismarck songeait (la troisième n'a été abrogée qu'en 1890, les deux premières restent en vigueur). — D'autant que, trois lignes plus bas, Bismarck parle de Chambre haute, ce qui désigne la Chambre des Seigneurs ou *Herrenhaus* de Prusse. Pour l'Empire il n'y a pas de Chambre haute, mais seulement le *Bundesrat* ou Conseil fédéral qui n'est pas une Chambre et que Bismarck n'eût jamais songé à qualifier Chambre.

le texte de tous les Concordats, se mit à les débiter, ce qui dura bien vingt minutes. Puis il continua :

— Eh bien ! on prendra dans les articles de tous ces concordats. Devant chaque article, chaque commissaire mettra *Placet, non placet* ou *impossibile*. Je ne demanderai rien de contraire à la constitution de l'Eglise, puisque l'Eglise aura déjà concédé dans d'autres concordats ce que je demanderai. Si le commissaire du Pape demande quelque chose qui soit contre la constitution de l'Empire, le commissaire de l'Allemagne mettra *impossibile*. Les articles controversés, on les discutera jusqu'à ce qu'on tombe d'accord. Mais je ne demanderai rien qui ne soit dans d'autres concordats.

Mgr Vallet objecte alors qu'il y a, dans certains Concordats, des articles qui ne pourront figurer dans celui que rêve Bismarck, par exemple, l'article sur la nomination des évêques par le souverain.

Bismarck fit un silence et reprit :

— Si on voulait revenir à l'état de choses qui était en 1848, j'y suis tout disposé ; cela peut se faire de suite. Le cardinal Nina ne saurait avoir de bonnes raisons pour refuser de rentrer dans un état de choses qui était suffisant avant 1848.

Mgr Vallet avoue modestement qu'il ne s'attendait pas à une conversation aussi grave. Il n'eut rien à répondre. — « J'ignorais, dit-il, ce que signifiait pour l'Allemagne : *l'état de choses avant 1848* [1]. »

Bismarck reprit :

— J'écouterai Jacobini, mais il faut en finir. Celui qui ne donne pas satisfaction aux consciences est incapable et indigne de gouverner. J'écouterai Jacobini, mais je ne comprends pas que ce soit lui qu'on envoie. Les journaux catholiques ont annoncé que c'était Roncetti, le nonce de Munich, qui était chargé des négociations ; les journaux l'ont annoncé, et voici que l'on envoie le nonce de Vienne, *je ne comprends pas !* [2]

C'est sur ce mot que la conversation prit fin. N'est-ce pas un mot typique ? N'est-ce pas sur ce mot que beaucoup de nos hommes d'Etat, de nos politiciens persécuteurs devraient clore leurs harangues ? Ils ne comprennent pas ! C'est le mot qui fut dit des bourreaux du Calvaire : *Nesciunt quid faciunt.*

Bismarck, au fond, avait conscience de son inintelligence, de son ignorance des choses ecclésiastiques. Il se sentait sur un terrain inconnu, aux prises avec une *force* dont il n'avait pu soupçonner et ne comprenait pas la puissance. Mais il eut du moins l'intelligence de le reconnaître et d'aller à Canossa.

XIII. — Mgr Vallet n'a pas pu (ce qui eût été peu diplomatique) souligner devant Bismarck ce qu'a d'extravagant la théorie des Concordats que l'on vient d'entendre tomber des lèvres du chancelier de fer :

« Il y a eu de nombreux Concordats... Je ne demanderai rien qui ne se trouve déjà dans d'autres Concordats... Je ne demanderai rien de contraire à la Constitution de l'Eglise, puisque l'Eglise aura déjà concédé dans d'autres Concordats ce que je demanderai. »

Ce sont des paroles dont il vaut la peine de souligner ici l'extravagance, attendu que cette conception des Concordats se retrouve plus ou moins inconsciemment à la base d'appréciations que l'on entend souvent formuler sur les concessions faites ou à faire par l'Eglise. L'Eglise a concédé, tel jour et à tel peuple, telle chose : donc elle peut (ou doit) le concéder ailleurs, pour avoir la paix !

Mais, parce que l'Eglise a fait sur tel point du globe ou à telle époque de l'histoire telle concession, est-ce une raison pour qu'on puisse la lui demander partout et toujours ? Où irait-on, dans ce système ? Faire un paquet, une masse commune de toutes les entraves apportées tout le long des siècles et par tous les tyrans ou tyranneaux du monde à la liberté de l'Eglise, et puis, vous « bloquer » tout cela dans un même Concordat : que restera-t-il de la liberté de l'Eglise ? ...L'Eglise a pu se laisser lier ici le bras droit, là le bras gauche, ici le pied droit, là le pied gauche : mais là où on lui liait le bras droit, les autres membres restaient libres : si vous voulez lui lier tout à la fois, que restera-t-il ? Allez-vous dénombrer la liste des membres que vous pouvez laisser amputer à votre mère sans qu'elle y perde son dernier souffle de vie ? Or, n'est-ce pas ce que vous faites quand vous prétendez arracher une à une toutes ses libertés à l'Eglise sous prétexte qu'elle a subi un jour ou l'autre et sans y périr chacun des nouveaux sacrifices que vous lui demandez de consentir ? Il faut qu'un équilibre s'établisse entre les amputations subies et les réserves de vie surnaturelle que la Providence ménage par ailleurs : de savoir si cet équilibre pourra s'établir en telle circonstance et sur tel point du globe, c'est l'Eglise

[1] L'état de choses avant 1848, c'était, pour Bismarck, l'état de choses inauguré par le Concordat prussien arraché au Saint-Siège en 1821 : la Prusse avait permis au Saint-Siège de rétablir par la Bulle *De salute animarum* (16 juillet 1821, devenue loi de l'Etat le 23 août suivant) les circonscriptions ecclésiastiques et les formes extérieures de la hiérarchie, mais Frédéric-Guillaume II n'avait cessé ensuite de multiplier par ses ordres de cabinet les empiètements sur la discipline et la vie intérieure de l'Eglise, jusqu'à ce que le coup de tonnerre de l'Affaire de Cologne en 1837 vint soulever l'opinion publique. — Voilà le régime où Bismarck voulait revenir. Et ce dont il ne voulait pas surtout, c'était l'état de choses inauguré, à la suite des troubles de 1848-1849, par la Constitution prussienne du 31 janvier 1850. La Constitution prussienne de 1850, par ses articles 12, 13, 15, 16, 18, 24, accordait pleine liberté à l'Eglise dans son administration, dans ses rapports hiérarchiques, dans l'administration de ses biens, sans excepter les congrégations religieuses. Elle statuait que dans toutes les écoles primaires l'enseignement religieux, jusque-là placé sous la surveillance de l'Etat, deviendrait l'affaire exclusive des autorités ecclésiastiques. La Constitution de 1850 a ménagé à l'Eglise de Prusse vingt ans d'une prospérité que pouvaient envier tous les catholiques du reste de l'Allemagne ; le Kulturkampf en a supprimé les articles de liberté, qui n'ont pas été rétablis depuis. — Le détail de ces transformations successives de la législation politico-ecclésiastique prussiennne a été expliqué ici en 1892 et 1896.

[2] Mgr Vallet a rédigé cet entretien le soir même. Il fut communiqué d'abord à Mgr Forcade, archevêque d'Aix, puis, par l'entremise du nonce Czacki, à Léon XIII.

qui est juge ; et nul n'a le droit de la taxer d'intransigeance ou de parti pris parce qu'elle refuse à tel gouvernement ce qu'elle aura concédé à tel autre. Parce qu'elle a dû subir un temps, jadis, les Papes que lui expédiaient les Césars germaniques, direz-vous qu'elle doive fermer les yeux si quelque César d'aventure imaginait de rétablir ce régime ?

XIV. — M. Eugène Welvert poursuit le cours de ses attachantes études sur la fin des Conventionnels et nous raconte *(Revue des Deux Mondes,* 15 déc. 1905) la conversion du régicide Isnard.

Isnard, qui à l'Assemblée législative et à la Convention fut inscrit au groupe des Girondins, était de Grasse en Provence. Rien ne le prédestinait à la politique. Après des études faites très probablement au collège des Oratoriens à Grasse même, il avait épousé, à vingt-et-un ans, en 1778, la fille d'un riche parfumeur de Draguignan et se donnait tout à son négoce [1] quand tout à coup la voix de Mirabeau roulant sur la Provence éveille en son âme des échos d'une ampleur inattendue. Il s'improvise tribun, on le dénonce au Parlement d'Aix, on le décrète de prise de corps, il s'enfuit de toits en toits, franchit la frontière, puis, du fond de sa retraite, se croyant exposé, lui et les siens, aux pires destins, adresse à sa femme une sorte de testament spirituel où s'étale toute la candeur de son exaltation révolutionnaire et de son âme sensible :

O femme trop sensible ! Quelles doivent donc être tes alarmes depuis que tu vois cette tête qui t'est chère, courbée sous la hache des bourreaux !... Ah ! si jamais je revole dans tes bras, que d'amour ! que de félicité !... Comme j'apprécierai les charmes de la vie obscure et champêtre ! que d'expérience acquise à l'école de l'adversité !... Ma patrie, mon père, toi, nos enfants, mes foyers, des livres et des arbres, voilà mes vrais biens sur la terre. Si je venais à la quitter bientôt, sèche tes larmes en songeant que je meurs martyr de la liberté. Offre à notre Jean-Jacques mon dévouement à imiter : qu'il hérite de ma haine implacable pour les tyrans, de mon idolâtrie pour la liberté ; qu'il soit digne de la République et, j'ose dire, de son père. Pénètre-le du dogme si consolant de l'immortalité de l'âme, qui le rendra, comme moi, invulnérable à tous les coups du sort. ...Il est un dernier vœu que je forme et que je te prie d'effectuer : c'est d'ensevelir quelques restes, ou du moins quelque représentation de mon être au pied d'un chêne ; et si jamais un temps arrive où tu puisses, sans risque, indiquer cet arbre à tes concitoyens, tu graveras alors sur son écorce :

Ci-gît Isnard qui sut braver
Tous les tyrans de sa patrie.
Il a perdu la vie
Proscrit par un Sénat qu'il a voulu sauver.

C'était le style du temps, style *Nouvelle Héloïse*. Nous en sourions. Nos neveux souriront du nôtre. Le sentiment, quand il est faux et ne se laisse pas guider par la vérité, n'échappe pas au ridicule. Et il n'échappe pas non plus, dans l'ordre pratique, à l'égoïsme, voire à la cruauté. Toute cette sensibilité du XVIIIe siècle s'est épanchée en flots de sang. Isnard, député à l'Assemblée législative, marche à l'avant-garde des Girondins et se révèle, dès les premières séances, implacable contre les prêtres insermentés et contre les émigrés (novembre 1791) : — « La religion, dit-il, doit être considérée dans ce moment comme un instrument avec lequel on peut faire infiniment plus de mal à la société qu'avec tout autre, et c'est pourquoi je soutiens que la loi doit être plus sévère contre tous ceux qui s'établissent les intermédiaires entre le ciel et la terre, entre Dieu et les hommes... Il faut chasser de France les prêtres perturbateurs... pestiférés qu'il faut renvoyer dans les lazarets de Rome et d'Italie. » L'Assemblée ne le suivit pas jusqu'au bout et se contenta d'édicter contre les insermentés privation de traitement ou emprisonnement, sans aller jusqu'à l'exil ; Isnard dès ses débuts dépassait la majorité d'une Assemblée peu suspecte cependant de tendresse pour le clergé.

A la Convention, Isnard vote la mort du roi, sans appel ni sursis. Huit mois après (28 septembre), on l'arrête en pleine rue. Il s'échappe cette fois, se cache quelque temps au fond du faubourg Saint-Antoine, puis finit par trouver un refuge en province (en Dauphiné, pense-t-on), chez des amis qui ne peuvent ou n'osent lui donner pour abri qu'une grotte parmi des rochers. C'est là qu'il semble avoir vécu jusqu'à la fin de la Terreur. Dans les mois qui suivent la mort de Robespierre, il est réintégré à la Convention, passe au Conseil des Cinq-Cents et disparaît définitivement, en 1797, de la scène politique.

L'épreuve l'avait ramené à Dieu, à ce Dieu qu'il avait nié un jour si effrontément à la tribune de la Convention : — « La loi, s'était-il écrié, la loi, c'est mon Dieu, le seul que je connaisse. » Il nous a dit lui-même le travail qui s'opéra alors en son âme. Il nous l'a dit avec la sincérité d'un homme qui fut plus utopiste que pervers, qui se trouva entraîné dans la Révolution, les yeux fixés sans voir sur des entités de rêve et d'idylle, justice, liberté, lumière, et qui, la tourmente passée, était, comme tant d'autres, tout stupéfait d'avoir figuré dans des drames effroyables où les rôles secondaires souvent n'avaient rien compris. Il nous a

[1] Son nom toutefois figure au procès-verbal de l'inauguration de la loge maçonnique *Le Triomphe de l'Amitié*, fondée à Draguignan en 1785. Peut-être ne faut-il pas lui en faire un grand crime : les loges alors recrutaient de nombreux adeptes dans tous les rangs du clergé, faisaient célébrer des messes à leurs fêtes annuelles et pour honorer la mémoire des frères décédés. Il y eut probablement, chez beaucoup de ces gens-là, de la naïveté. Mais l'institution maçonnique elle-même savait ce qu'elle faisait et choisissait soigneusement ses adeptes parmi ceux en qui elle pressentait une force capable de servir au moment voulu ses desseins.

Voir les deux articles très intéressants de M. Gustave Bord, *La Conspiration maçonnique en 1789*, dans *Correspondant* des 10 et 25 mai 1906 : — « L'histoire ne doit pas s'attarder à poursuivre les individualités maçonniques, parmi lesquelles on rencontrait des personnes privées très respectables, mais l'ESPRIT même de la maçonnerie, plus puissant que le maçon, *esprit habile, implacable, féroce et insaisissable, élaborant le mal par fonction et fatalement.* — Voilà le véritable secret de la F.·. M.·. »

dit ses impressions de la Terreur en divers opuscules, et particulièrement en un discours *De l'immortalité de l'âme* (qu'il publia en 1802, in-8 de 96 pages) :

Le décret qui me mit hors la loi, sembla me mettre aussi hors des peines de la vie et m'introduire dans une existence nouvelle et plus réelle. Si je n'eusse jamais été proscrit, emporté comme tant d'autres par une sorte de tourbillon, *j'aurais continué d'exister sans me connaître, je serais mort sans savoir que j'aurais vécu ;* mon malheur m'a fait faire une pause dans le voyage de la vie, durant laquelle je me suis regardé et reconnu ; j'ai vu d'où je venais, où j'allais, le chemin que j'avais fait et celui qu'il me restait à parcourir, les faux sentiers que j'avais suivis et ceux qu'il me convenait de prendre pour arriver au vrai but.

Il m'est impossible d'exprimer quelles jouissances m'ont procurées ce silence, ce recueillement absolu, cette possession continuelle de ma pensée, cette étude suivie de mon être, ces fruits de sagesse et d'instruction que je sentais éclore en moi, cet abandon de la terre, ce lointain d'où j'apercevais et jugeais les criminelles folies des hommes, cette adoration sincère et croissante de la vertu, cette élévation intellectuelle vers les objets grands et sublimes, et surtout vers l'auteur de la nature, ce culte libre et pur que je lui adressais sans cesse.

Encore un peu de pathos rousseauiste dans les lignes qu'on vient de lire : mais, qu'il s'agisse de Rousseau ou de Kant, on ne dépouille pas en un instant le vieil homme intellectuel. Lui-même semble craindre que l'on ne voie dans ses nouvelles convictions une maladie de la sensibilité, et prévient l'objection :

...Mes opinions sur l'immortalité de l'âme et sur les autres points de métaphysique religieuse que j'ai désignés dans ce discours, ne tiennent nullement, comme on pourrait le croire, à la vivacité de mon imagination, à la sensibilité de mon âme ; elles sont le fruit de la plus profonde réflexion, et je pûis dire que peu d'hommes se sont trouvés à même de réfléchir là-dessus aussi longtemps et aussi sérieusement que moi. Je dois cet avantage aux malheurs de la Révolution. Proscrit, condamné pour un acte de dévouement envers ma patrie, la Providence, sans me faire quitter Paris, me retint emprisonné dans une retraite isolée, où, n'apercevant en arrière que mon échafaud dressé [1], devant moi que le soleil, la nuit et la nature, n'ayant plus d'autre intérêt ici-bas que de réfléchir sur Dieu, sur mon âme, sur la religion, je me livrai tout entier à une méditation sur les objets métaphysiques et religieux, qui dura seize mois pendant quinze heures par jour, et certes on ne réfléchit jamais plus profondément qu'au pied de l'échafaud !

Je retrouvai dans mon cœur ces germes religieux qu'une saine éducation y avait semés dans l'enfance, et qui, si longtemps étouffés par la prospérité, se ravivaient dans le malheur.

Mais, si mon âme était entraînée vers la religion, mon esprit répugnait à réfléchir sur ses dogmes et mystères, que je trouvais absurdes. Je ne pouvais les croire, parce que je n'avais pu les expliquer.

Ici, une réflexion bien juste et bien vécue sur l'écueil et le malheur de la critique en matière religieuse :

Ceux qui, en matière religieuse, ont tant fait une fois que de soumettre à l'examen rigide de leur faible raison ce que tant de gens mieux avisés croient sans même y réfléchir, ne peuvent plus trouver vrai que ce qui leur est assez démontré pour les frapper d'une entière conviction. Ils veulent absolument qu'on leur prouve tout, et je me trouvais dans ce cas. Il faut alors que ces sceptiques en fait de religion restent égarés dans le dédale de la métaphysique ; ou bien qu'à force de méditation et de philosophie, ils parviennent à soulever presque tous les voiles du sanctuaire, et à parcourir le cercle entier des connaissances religieuses, pour revenir enfin, les yeux ouverts et un flambeau à la main, dans le même endroit où l'humble foi les aurait laissés paisiblement, son bandeau sur les yeux.

J'ai heureusement parcouru le cercle ; mais encore plus heureux celui qui n'a pas besoin de faire le tour du monde pour retourner au point d'où il était parti !

Avec un cœur plein de zèle et un esprit égaré, mais résolu de ne prendre du repos qu'après avoir distingué la vérité, j'entrepris ce long pèlerinage de la pensée. Celui qui m'en inspira la résolution m'entretint dans la persévérance.

Je m'aperçus d'abord qu'en matière religieuse, la solution de la vérité dépend moins de l'effort de notre esprit que de la disposition de notre cœur ; que sur ces questions qui tiennent autant au sentiment [1] qu'à l'intelligence, l'aveugle raison s'égare et tombe, si elle veut marcher seule d'un pas présomptueux ; *qu'il faut que la vertu lui prête le ferme appui de son bras, et que la charité seule* peut délier le bandeau que le vice et l'erreur retiennent sur nos yeux. Je reconnus que dans la nuit obscure de la métaphysique religieuse, la vérité ne se montre que par éclairs qu'il faut saisir, et comme une flamme que l'humble prière allume et que l'orgueil éteint. *C'est pourquoi tant de personnes sont si peu propres à cultiver cette science, tandis qu'elles sont si habiles dans toutes les autres.*

Je commençai donc par prier, et, plus en rapport avec Dieu, je devins meilleur, plus calme, plus au-dessus de l'infortune, plus apte à discerner la vérité.

Séquestré des hommes, et sans distraction, je pus me concentrer tout à fait en moi-même, et je découvris que *cette concentration est le plus puissant moyen d'atteindre directement le vrai.* Les anciens ont ingénieusement placé la vérité dans le fond d'un puits : mais ils auraient dû ajouter que ce puits se trouve creusé lui-même au fond de notre âme. C'est là que notre pensée découvre des régions spirituelles, éthérées, inconnues, où elle peut déployer à son gré toute l'activité de ses ailes. Là se trouve cet abîme des idées, dont il est impossible d'assigner la profondeur, et autour duquel tourne un escalier où notre esprit peut s'engager, descendre, et descendre encore à perpétuité, sans jamais en atteindre la fin.

Je me concentrai donc chaque jour davantage, et j'en vins au point de vivre uniquement, quant à l'esprit, dans moi-même. Des milliers d'espions étaient à ma recherche ; le glaive fatal était suspendu sur ma tête, et je n'y songeais pas ! Le torrent de la Révolution roulait en flots de sang à la lueur des incendies, au bruit de la guerre ; j'étais placé dans le lieu même où bouillonnait sa source (faubourg Saint-Antoine), et je ne l'entendais

[1] Un jour, étendu sur le dos, dans une fosse étroite qu'il s'était creusée en terre, il entendit pendant un quart d'heure les gendarmes marcher au-dessus de sa tête.

Rabaud Saint-Etienne, qui était dans le même cas et qui, comme lui, avait trouvé une retraite dans un faubourg de Paris chez des compatriotes, fut moins heureux : découvert, il fut envoyé à l'échafaud, sur simple constatation d'identité L'homme et la femme qui l'avaïent recueilli subirent le même sort.

[1] La formule n'est pas d'une exactitude scolastique, mais la pensée est bonne, comme on le voit par les lignes qui suivent et qui disent le rôle de la vertu et de la pratique de la charité dans la conversion. C'est presque la traduction des paroles de l'Evangile : *Qui diligit me, manifestabo ei meipsum... Qui facit veritatem, venit ad lucem... Omnis qui male agit, odit lucem, et non venit ad lucem... Dilexerunt homines magis tenebras, quam lucem : erant* ENIM *eorum mala opera.*

pas ! Ce philosophe de l'antiquité qui traçait des cercles à l'instant même où l'ennemi saccageait la ville, où des soldats enfonçaient sa porte pour l'égorger, était moins absorbé dans son problème que je ne l'étais dans la solution des vérités divines.

Ma pensée conservant toute sa force, et débarrassée de tout ce fatras de systèmes entassés depuis des siècles dans des milliers de volumes écriturés de la main des hommes, cherchait à approfondir les pages mystérieuses de ce grand livre de la nature, où son auteur écrivit en langue universelle, en caractères ineffaçables, et pour tous les hommes, la première des révélations.

C'est à la suite de ces longues méditations, filles du malheur, du recueillement, de la prière, que j'établis dans mon esprit les bases de mon opinion en matière religieuse, dont l'immortalité de l'âme est une des principales.

...Ce qui donne, à mes yeux, le plus de poids à ce système [1] et me rassure, c'est qu'il est parfaitement en harmonie avec les révélations du christianisme, ses dogmes et ses mystères, dont, par lui, on peut découvrir en grande partie l'immense profondeur.

Ce système d'Isnard reposait sur ce qu'il appelait la science des correspondances, quelque chose comme la théorie des archétypes de Platon : la nature, la matière, tous les corps ne sont, selon lui, que l'émanation, le signe ou le symbole de tout un monde supra-sensible où chaque chose visible a pour correspondant la même chose, mais invisible et spiritualisée. De là il tire des déductions fort ingénieuses, mais qui ne sont pas toutes aussi orthodoxes qu'il le croyait. On le lui fit remarquer; et il supprima ses notes dans la seconde édition de son *Immortalité* qui parut trois ans après et dont Pie VII, alors à Paris, agréa l'hommage présenté par l'entremise du cardinal de Bayane (ancien auditeur de Rote, cardinal en 1802, sénateur sous l'Empire et pair de France sous la Restauration).

Isnard, revenu à la religion, ne s'en écarta plus, et ne cessa d'édifier par la pratique de ses devoirs de chrétien. Il regretta vivement d'avoir voté la mort du roi ; et l'on assure que plusieurs fois, au jour anniversaire de la mort de Louis XVI, en plein midi, sur la place de la Concorde, il s'en fut se prosterner, mouiller de ses larmes la terre qu'avait rougie le sang du roi martyr, implorer à haute voix le pardon de Dieu et des hommes. Mais il persista dans son aversion pour l'ancien régime. Sous le Consulat, il demanda à rentrer dans l'administration : au lieu de la préfecture qu'il attendait, il n'obtint qu'une modeste place de receveur des contributions de l'arrondissement de Grasse.

Sous la seconde Restauration, il faillit de nouveau être frappé d'un arrêt de proscription. Il était à Paris sous les Cent-Jours. Carnot, alors ministre de l'Intérieur, et qui avait gardé bon souvenir de lui, voulut l'attacher à son administration ; Isnard refusa, mais accepta une décoration de la Légion d'Honneur. Ce malheureux ruban manqua ensuite le perdre. Louis XVIII rentré après Waterloo, la loi dite d'amnistie (12 janvier 1816) fut agrémentée d'un article 7 qui bannissait à perpétuité du royaume les régicides coupables d'avoir voté l'Acte additionnel ou accepté quelque fonction ou emploi pendant les Cent-Jours.

Le malencontreux ruban d'Isnard était-il une fonction ? Non, sans doute. Mais quand Isnard vit l'administration étendre le maléfice de l'article 7 à des gens dont tout le crime était d'avoir pris part à des opérations électorales, il eut lieu de craindre. Il écrivit au préfet de police, le 1er mars 1816, un long mémoire où il raconte sa vie sur un ton de justification ou d'apologie, mais toujours digne et d'une belle sincérité, digne du préambule par où il s'ouvre : — « Le sieur Isnard, entraîné dans sa jeunesse par le délire révolutionnaire, vota la mort de Louis XVI. Ce saint monarque lui a pardonné en montant au ciel, et Dieu sans doute a ratifié ce pardon puisqu'il s'est servi de l'égarement même du sieur Isnard pour le ramener sincèrement à la religion. »

Le 7 mars 1816, le conseil des ministres prononça que l'article 7 était inapplicable à Isnard, qui, dûment muni d'un passeport, put retourner à Grasse. Il y passa ses dernières années entre sa femme et deux de ses filles qui ne se marièrent point et se vouèrent à des œuvres de piété et de charité, et son fils qui lui avait succédé dans sa charge de receveur particulier et qui a laissé à Grasse les plus honorables souvenirs. — Une attaque d'apoplexie emporta l'ex-révolutionnaire le 12 mars 1825.

XV. — M. Welvert note encore que, contrairement à l'opinion courante, les Girondins qui furent condamnés par le tribunal révolutionnaire le 30 octobre 1793 et montèrent à l'échafaud le lendemain, se confessèrent tous, — excepté Lasource, qui était protestant, et Brissot, qui seul refusa les secours de la religion. Ils se confessèrent à deux prêtres que l'évêque constitutionnel de Paris avait préposés au service des condamnés : c'étaient des prêtres assermentés, mais les Girondins n'en savaient pas si long en fait de droit canonique et étaient sans doute de bonne foi. On possède le témoignage de ces deux prêtres : ce qui n'empêche pas Michelet de dire, avec son exactitude coutumière, que, seuls, « l'évêque et le marquis » (Fauchet et Sillery) acceptèrent leur ministère.

Un autre converti de l'épreuve, c'est Bancal des Issarts, député du Puy-de-Dôme à la Convention, mais non régicide : il vota le bannissement du roi. C'était un disciple enthousiaste de Rousseau, rêvant de réunir tous les peuples dans une vaste association fraternelle et philosophique. Dumouriez le livra aux Autrichiens ; et la dure captivité qu'on lui fit subir le ramena à la religion catholique, qu'il se mit dès lors à étudier et à pratiquer avec le même zèle que les autres doctrines pour lesquelles il s'était passionné jusque-là.

Sur Carnot, voir *Revue Historique*, nov.-déc. 1905, mars-avril, mai-juin, juillet-août 1906, études de M. Welvert et polémique avec le capitaine Sadi-Carnot : M. Welvert ne fait pas mention d'au-

[1] C'est-à-dire la métaphysique d'Isnard, dont sa théorie de l'immortalité de l'âme n'est qu'un chapitre.

cune trace de retour aux sentiments chrétiens chez Carnot. Carnot, exilé en vertu de la loi d'amnistie de 1816, mourut à Magdebourg, d'un cancer à l'estomac, le 2 août 1823, âgé de soixante-dix ans. En 1817, il était entré, avec des Français réfugiés à Bruxelles, dans une conspiration contre Louis XVIII : on aurait substitué au roi le prince d'Orange, et l'on comptait sur l'appui du tsar Alexandre, beau-frère de ce prince. Mais Alexandre fit savoir à Carnot qu'il ne le recevrait pas [1]. — Le capitaine Sadi-Carnot a protesté contre le travail de M. Welvert, qui a le tort d'établir que Lazare Carnot n'a pas toujours été aussi grand comme citoyen que comme soldat. Sur quoi M. Welvert note combien il est difficile de parler, après plus d'un siècle écoulé, des hommes de la Révolution, sans exciter les passions en un sens ou dans l'autre : — « Et cependant, s'il est une époque de l'histoire où les hommes, pris individuellement, furent peu de chose au regard des événements, n'est-ce pas celle-là ? »

Il rappelle l'amusante anecdote de la vénérable Mme de Barbier de Tinant (fille de Merlin de Thionville), laquelle, il n'y a pas bien longtemps, voulait envoyer ses témoins (un colonel de cuirassiers et un autre officier) à un honorable notaire de Noyon qui, dans les *Mémoires* d'une société d'études locales, écrivant la monographie du village (Commenchon près Chauny, dans l'Aisne) où s'était retiré Merlin après la Révolution, avait bien osé rappeler que celui-ci n'y était connu que sous le nom de « *général Moustache.* » — Voir *La Fin de Merlin de Thionville*, par E. Welvert, *Revue de Paris*, 1er mars 1906 : Merlin, né à Thionville 1762, aîné de trois frères qui devinrent généraux, mis au séminaire, voué par son père à une des riches abbayes du voisinage, s'enfuit du séminaire, vient à Paris enseigner le latin, reçu ensuite avocat au Parlement de Metz, travaille dans l'étude de son père, se marie avec une amie d'enfance (bien qu'elle fût devenue aveugle) pour qui il eut toujours les plus touchantes attentions, élu à l'Assemblée législative 1791, puis à la Convention 1792, farouche régicide, s'étonne que la mort du roi puisse faire l'objet même d'une délibération ; ennemi juré de Robespierre, prend une part active au 9 thermidor ; député aux Cinq-Cents sous le Directoire ; non rallié au 18 Brumaire ; retiré à la campagne où il cultive son domaine ; rentre en scène après les revers de 1813, lève des corps de partisans ; salue avec enthousiasme le retour de Napoléon aux Cent-Jours ; échappe à la loi de bannissement en 1816 (faisant valoir que pendant quinze ans il n'a reçu ni honneurs ni emplois ni fortune du gouvernement de Bonaparte, ce qui était vrai : il ne s'était rallié qu'en 1813, devant l'ennemi envahisseur, et en 1815, par haine des Bourbons), meurt à Paris, rue des Tournelles, 60, le 14 sept. 1833, fidèle à sa foi républicaine et à sa haine de Robespierre. Un jour qu'on lui demandait comment il avait pu condamner Robespierre : — « Robespierre, dit-il, Robespierre !... Ah ! si vous aviez vu *ses yeux verts*, vous l'auriez condamné comme moi. »

XVI. — M. Welvert nous dit encore les malheurs de Tallien après la Révolution. (*Revue Bleue*, 24 février et 3 mars). — Tallien, né à Paris en 1767 d'un père qui lui-même était sujet autrichien (des Pays-Bas autrichiens) et était venu trouver une place de portier chez le marquis de Bercy, — fils peut-être du marquis de Bercy lui-même, — élève de Lhomond au collège du Cardinal-Lemoine, — employé dans divers bureaux, de commerce, de finance, d'imprimerie, — orateur populaire au début de la Révolution, — au 10 août 1792 secrétaire-greffier du Conseil général de la commune de Paris : à ce titre, il a sa part de responsabilité dans les massacres de septembre et signe la plupart des ordres d'arrestation, mais, à l'exemple de Danton, de Robespierre, de Fabre d'Eglantine, de Fauchet, a soin de faire réclamer quelques prisonniers à qui il s'intéresse (entre autres l'abbé Lhomond son ancien maître) ; — député à la Convention, régicide, proconsul en Indre-et-Loire, en Vendée, à Bordeaux enfin où il était en train de déployer tout son zèle, d'emplir les prisons de suspects, l'échafaud fonctionnant sous ses fenêtres, quand il apprend l'arrestation de Mme de Fontenay.

Celle-ci, née Terezia Cabarrus en 1773, fille d'un banquier établi à Madrid, mais Français de naissance, avait épousé, un an avant la Révolution, un conseiller au Parlement de Paris. Tallien l'avait rencontrée trois fois : il va la trouver dans sa prison, la met en liberté. Dès lors son histoire est l'histoire d'Hercule et d'Omphale, d'Antoine et de Cléopâtre.

Mais Robespierre veille. Tallien est inculpé de faiblesse, rappelé à Paris. Robespierre fait arrêter Terezia (3 prairial an II), la met au secret à la Force, essaie de lui arracher l'aveu que Tallien a conspiré contre la République à Bordeaux. Cependant l'orage s'amoncelle contre Robespierre : on sait qu'il prépare une nouvelle hécatombe et que Tallien est au premier rang sur la liste des nouvelles victimes à frapper. Tandis qu'il se concerte avec ses amis, il reçoit le billet suivant, daté de la Force, 7 thermidor, et signé de la citoyenne Fontenay :

[1] Carnot, qui avait été poète dans sa jeunesse, revint à la Muse sur ses vieux jours. M. Welvert cite un sonnet sur le bonheur, qu'il écrivit à Magdebourg le 28 nov. 1818. A défaut de mérites littéraires, il exprime des sentiments honnêtes :

Bonheur, ô toi pour qui tout se meut sur la terre,
Tes favoris sont-ils chez les grands ? aux hameaux ?
A Sparte ? à Sybaris ? au camp ? au sanctuaire ?
Préfères-tu les bois ? la garde des troupeaux ?

Es-tu la volupté ? la gloire ? une chimère ?
Le désir satisfait ? ou l'absence de maux ?
Es-tu dans l'amitié ? dans l'amour ? sous la haire ?
Dans la paix ? le savoir ? la vertu ? les tombeaux ?

Impatient mortel, il est dans l'espérance,
Il est dans notre cœur, couronne l'innocence,
Il résiste à nos vœux et vient inattendu.

Ce présent du Très-Haut, cette céleste flamme,
Ne peut se définir ; il est le pain de l'âme,
On n'en connaît le prix que quand on l'a perdu !

L'administrateur de la police sort d'ici : il est venu m'annoncer que demain je monterai au tribunal, c'est-à-dire sur l'échafaud. Cela ressemble bien peu au rêve que j'ai fait cette nuit : Robespierre n'existait plus, et les prisons étaient ouvertes. Mais, grâce à votre insigne lâcheté, il ne se trouvera bientôt plus personne en France capable de le réaliser.

C'est pour Tallien le coup de fouet : — « Soyez aussi prudente que j'aurai de courage, répond-il le même jour, mais calmez votre tête. » Et le 9 thermidor est fait.

Héros du jour, Tallien redevient président de la Convention le 11 thermidor, épouse Terezia, ouvre salon. C'est le premier salon qui se rouvre après la Terreur : on y voit figurer les femmes les plus en vue de l'ancienne et de la nouvelle société : MMmes d'Aiguillon, Visconti, de Navailles, de Chateaurenaud, l'omnibourdonnante Mme de Staël... C'est chez Terezia que Bonaparte remarque la veuve du général Beauharnais ; et c'est Tallien qui, avec Barras, sera leur témoin quand ils se marieront. Terezia est l'idole de Paris, qui la salue *Notre-Dame de Thermidor*.

Mais la popularité est volage, et Paris a la reconnaissance courte. Tallien n'a pas su entrer au Directoire ; il ne compte plus. Il a pillé des sommes folles au temps de son proconsulat de Bordeaux, mais tout est gaspillé. Des embarras d'argent troublent la paix du ménage. En vain Terezia implore Bonaparte, alors en Italie, pour obtenir une commission dans un marché de mercure avec l'Espagne : Bonaparte ne lui répond pas et défend à sa femme de lui écrire. Qu'est-ce que Terezia peut faire d'un homme qui ne sait se procurer ni argent ni honneurs ? Elle se donne à Barras. Barras, à quelques mois de là, la passe au financier Ouvrard. Et Tallien ferme les yeux.

Il ne peut pourtant pas continuer indéfiniment à battre le pavé de Paris. Il suit Bonaparte en Egypte, intrigue, se rend suspect à tout le monde. Quand il rentre à Paris, sa femme ne veut plus le recevoir. Tallien, sans ressources, recourt à Fouché, à Talleyrand : on lui donne (octobre 1804) le consulat d'Alicante. La fièvre jaune l'y prend, il échappe à grand'peine à la mort, il revient à Paris, borgne et la santé ruinée. Mais, dans l'intervalle, Terezia s'est fait épouser (août 1805) par le comte de Caraman, prince de Chimay, qu'elle a rencontré chez Mme de Staël. C'est là-dessus que Napoléon écrit à Joséphine : — « Mon amie. Je te défends de voir Mme Tallien, sous quelque prétexte que ce soit : je n'admettrai aucune excuse... Un misérable l'a épousée avec huit bâtards ! Je la méprise elle-même plus qu'avant ; elle serait une fille aimable ; elle est devenue une femme d'horreur et infâme... »

Tallien cependant obtient de Napoléon l'aumône de son traitement de consul *in partibus*. Il le conserve jusqu'en 1814 ; Louis XVIII, sur une intervention de Talleyrand, le lui maintient en témoignage de gratitude pour sa conduite au 9 thermidor. Les Cent-Jours arrivent ; il signe, la mort dans l'âme, l'Acte additionnel, ce qui, aux termes de la loi d'amnistie de 1816, fera de lui un régicide relaps et le vouera à l'exil.

Partir pour l'exil ! il n'y peut songer ; il est perclu d'infirmités ; il expose son état à Louis XVIII, demande au moins un sursis, rappelle Thermidor et tant de Français qui lui doivent la vie, la liberté, la conservation de leurs biens... On lui accorde un sursis « pour cause de santé » : c'était une grâce dissimulée. Mais sa pension reste supprimée ; il est absolument sans ressources. Il a reçu, à cette époque, des secours de la police secrète, mais à quel prix ! Il a dû se faire délateur et fournir les renseignements dont la police a besoin dans les affaires où sont impliqués les survivants de la Révolution. A-t-il été payé régulièrement pour faire ce métier, on n'en a pas la preuve certaine : mais il l'a fait au moins deux fois (contre les régicides Le Breton et Monmayou, en mars 1816 et juin 1818) [1].

Pasquier enfin lui fait accorder par le roi une nouvelle pension de 2.000 francs, toujours en mémoire de Thermidor. Son corps n'était plus qu'un amas informe, « un être rongé de maux, d'une figure hideuse et repoussante, » dit Pasquier lui-même, « couvert de la lèpre éléphantiasis, » dit Baudot. Il mourut le 16 novembre 1820 ; et sa dépouille mortelle fut conduite, au milieu de l'indifférence générale, au Père-Lachaise [2].

XVII. — *Université catholique* (Lyon), 15 juin, études juridiques de M. Rivet, *La loi de séparation*, et de M. du Magny, *Le nouveau statut légal de l'Eglise de France* (travail commencé dans la livraison de février et poursuivi depuis sans interruption).

Etudes, 5 et 20 juin : M. Ferchat note avec grande perspicacité l'analogie entre les vues doc-

[1] C'est d'ailleurs dans la tradition des « grands ancêtres. » Voir *Correspondant* du 25 mars, *La Délation sous la Terreur*, par R. Launay : « Sous prétexte de défendre la nation, le premier sans-culotte venu peut se débarrasser d'un rival en affaires, en amour. Un Tel s'est plaint de ce que les temps sont difficiles. Contre-révolutionnaire. — Il a chez lui un jeu de cartes avec des effigies de tyrans. Aristocrate. — Il suivait naguère avec des marques d'affliction le convoi de sa femme. Fanatique (les pleurs versés pour les morts sont une offense à la patrie). »

Michelet lui même avoue que la cafardise fut la vertu principale de la Maçonnerie montagnarde : — « Ils se déclarèrent hardiment amis de la délation ; ils la proclamèrent le premier des devoirs du citoyen... Ils fondèrent pour le salut de la France un peuple d'accusateurs. »

[2] La *Revue augustinienne* (mars) a rappelé le sonnet à Marie, écrit en 1771 par Fabre d'Eglantine, un autre régicide qui périt sur l'échafaud en 1794 avec Danton :

Grand Dieu ! si nos forfaits ont armé ta vengeance,
Daigne arrêter les coups de ton bras irrité ;
Sois sensible à nos maux, pardonne mon offense ;
Mes pleurs et mes soupirs implorent ta bonté.

Tu m'entends... Le ciel s'ouvre, et déjà ta clémence
Va rompre les liens de ma captivité.
Guidé par son amour, le Verbe, ton essence,
Vient se charger du poids de mon iniquité.

C'en est fait : l'Esprit-Saint dans les flancs de Marie
Produit le germe heureux qui me donne la vie ;
Mon Rédempteur paraît sous les traits d'un enfant.

Du berceau de ce Dieu naît le bonheur du monde !
L'oracle s'accomplit : une Vierge féconde
Ecrase pour jamais la tête du serpent.

trinales du Benedetto de *Il Santo* (qu'il appelle le roman de l'évolutionnisme théologique) et l'ouvrage trop fameux du protestant mystico-rationaliste Auguste Sabatier, *Esquisse d'une philosophie de la religion* (voir *Ami*, p. 516-517).

M. l'abbé Clergeac publie (IIe série des *Archives historiques de la Gascogne*, fascicule IX, in-8 de XVII-503 p., Auch, Cocharaux ; Paris, Champion) le *Cartulaire de l'abbaye de Gimont*, près Auch (abbaye cistercienne fondée en 1142), et des différentes granges ou centres d'exploitation établis par les moines dès 1151. On a reproché à l'auteur d'avoir trop abrégé ou résumé ses textes, ce qui peut les rendre d'une lecture plus courante pour les gens pressés, mais ce qui diminue grandement la valeur de sa publication aux yeux des érudits curieux d'acribie pointilleuse.

Revue de Paris, 1er juillet 1906, *Aperçu militaire sur la bataille de Marengo*, dû à la plume du comte de Neipperg, qui fut le second époux de l'impératrice Marie-Louise et qui s'était déjà mesuré avec Bonaparte sur le champ de bataille de Marengo. Il a laissé un renom d'âme fort médiocre, à peu près à la hauteur de Marie-Louise ; et l'*aperçu* qui paraît aujourd'hui ne modifiera pas ce renom. Il est de fâcheuse humeur contre les vainqueurs, ce qui s'explique encore, contre l'« arrogance française » de cette « racaille dorée. » Il est dur surtout pour son général en chef, Mélas, que Napoléon avait jugé avec plus d'indulgence et de dignité : Neipperg ne parle qu'avec mépris de « ce respectable vieillard, avec un moral aussi tremblant que son physique ; » etc.

La *Revue pratique d'apologétique* (1er juillet) n'est pas contente de nous (*Ami*, p. 517-518). Qu'avons-nous dit de si grave ? A ouïr le ton dont elle le prend, c'est donc que nous avions dit trop vrai. Elle ne répond pas. Elle ne répondra pas. C'est une résolution arrêtée chez elle, sans doute à la suite de sa polémique malheureuse avec la *Semaine religieuse* de Nancy. Elle flétrit l'anonymat ; mais l'article même où elle s'en indigne n'est pas signé, ou plutôt il est signé : « La Direction », c'est-à-dire une collectivité. Mais tous nos articles, à nous aussi, sont signés de « la Direction », et « la Direction » en prend la responsabilité. Tels articles, à plusieurs reprises, ont été signés chez nous, précisément parce qu'ils étaient un peu hors de la ligne de l'*Ami*. L'*Ami* n'est pas anonyme ; il est l'*Ami du Clergé*. Ses collaborateurs ne signent pas leurs articles parce qu'ici ils donnent la pensée de l'*Ami du Clergé*. Et nos lecteurs sont plus heureux de connaître, sur la question que nous abordons, la pensée de l'*Ami* que la pensée de M. X... ou de M. Z... qu'ils ne connaissent pas. De grandes revues, en France et à l'étranger, ne signent pas, précisément parce qu'elles ont une ligne de doctrine ; notre meilleure revue philosophique, la *Pensée contemporaine*, ne signe pas ; les notes et critiques qui donnent tant d'autorité au *Bulletin* de Toulouse sont signés : « La Rédaction » ; les articles les plus sensationnels de nos grandes Revues souvent ne sont pas signés (*Revue de Paris*, *Revue des Deux Mondes*, etc.) ; les articles politiques ne sont pas signés dans ceux de nos journaux dont l'autorité est le plus considérable (*Temps*, *Journal des Débats*) ; ils ne sont pas signés dans les grands organes d'Angleterre ou d'Allemagne. Et les grands ouvriers du moyen âge ne signaient pas leur travail : une pensée commune les animait tous, et la cathédrale montait, toute à l'honneur de Dieu, rien pour la gloire de l'artiste. — Notez que la *Revue pratique d'apol.* ne nous désigne pas par notre nom ; et c'est bien de l'anonymat aussi que de ne pas dire à qui l'on en a. Ses lecteurs ont dû trouver son petit paragraphe quelque peu énigmatique, car il n'est intelligible que pour ceux qui ont lu l'*Ami*, et ses lecteurs en général ne sont pas les nôtres : nous n'avons pas, elle et nous, le même public : ceux qui aiment notre attitude dans le conflit des idées d'aujourd'hui ne sauraient prendre goût à la *Revue*. — Elle parle de « dignité » : notre dignité à nous, c'est de dire avec qui nous sommes. — Elle dit qu'elle « n'est point née d'une pensée d'intérêt » et que « personne » chez elle ne « cherche la fortune » : qui lui a jamais parlé de cela ? — Elle dit avoir « seulement voulu accomplir une œuvre de bienfaisance intellectuelle et morale » : nous, nous ne jugeons pas que son action soit bienfaisante ; nous l'avons dit parce que nous devions le dire.

Et l'excellente *Science catholique* ne juge pas différemment. Lire, dans son fascicule de juin 1906, *La Crise antidoctrinale*, par M. Fontaine. M. Fontaine y prend à partie l'art. publié par M. Cartier dans la *Revue pratique d'apolog.* du 1er avril sur le récent livre de M. de Lanessan : *La morale des religions ;* il en met en lumière le danger, et, le rapprochant du travail du R. Spencer Jones (paru dans *Revue cath. des Eglises :* analysé dans notre dernière Causerie), il conclut justement que « ce pasteur anglican a une idée bien plus juste et bien plus vraie de l'Eglise romaine que M. Cartier, prêtre catholique. » — Voir aussi, dans *Science catholique* de mai, *Le Pragmatisme et le dogme*, par M. Fontaine, réfutation de la théorie Le Roy et d'un travail du même M. Cartier, paru dans *Revue pratique d'apologétique* (15 mars) et intitulé : *Prétendue annexion de Kant.* — Ils ne sont pas toujours tolérants, nos modernes apologistes ; et nous signalons pour mémoire la polémique soulevée, sur un ton plutôt aigu, par deux d'entre eux, par M. Rivière dans *Science catholique*, et par M. Dimnet dans *Revue de Lille*.

Lire, *Quinzaine* du 16 avril, série de Lettres inédites d'Ozanam (datées de 1840 et 1841) à Fauriel, dont il fut suppléant à la chaire de littérature étrangère de la Sorbonne ; — *Quinzaine* du 1er juin, délicieuse étude de M. Prat sur la joie dans l'œuvre d'Eugénie de Guérin.

Revue Thomiste, mai-juin, étude du P. Blanche,

sur *Le sens littéral des Ecritures d'après saint Thomas d'Aquin* : on a répété, dans l'école thomiste, que saint Thomas enseigne purement et simplement la *multiplicité du sens littéral* dans l'Ecriture Sainte. — Or, une étude comparée des divers textes où il aborde la question montre que la chose n'est pas si claire : il ne l'a pas enseignée, cette multiplicité du sens littéral, il l'a seulement, semble-t-il, donnée comme une opinion ; et la preuve, c'est qu'il ne la base que sur des raisons de convenance ; or, saint Thomas n'a jamais regardé comme certaine une doctrine qui n'a pour elle que des raisons de cette sorte (c'est en vertu de ce principe qu'il a refusé d'admettre qu'en l'absence du péché, l'Incarnation aurait pourtant eu lieu). — Les raisons de convenance alléguées en faveur de la pluralité du sens littéral, c'est 1° qu'ainsi l'Ecriture s'adapte avec une étonnante souplesse à la diversité des intelligences humaines, — c'est 2° que cette divine coïncidence excite notre admiration, chacun s'émerveillant de pouvoir trouver dans la Bible ce que son esprit a conçu, — c'est enfin 3° que la défense des Livres Saints en devient plus facile, puisque la fausseté intrinsèque d'une interprétation une fois reconnue, on peut recourir à une autre. *(De Potentia*, q. IV, a. 1). — Et l'histoire de cette opinion nous fournit un curieux exemple des valeurs diverses que peuvent prendre suivant les circonstances certaines thèses théologiques : saint Augustin ne la présente que comme sa pensée personnelle ; saint Thomas très probablement, comme une simple opinion ; mais, une fois accrue de ces deux autorités, elle se fait accepter un peu partout ; et Vasquez, pourtant très modéré en cette question, n'hésite pas à s'y rallier et à la déclarer commune. Bannez, avec quelque hésitation, regarde comme téméraire celui qui affirmerait le contraire de façon absolue. Sylvius la qualifie très probable, et c'est tout juste si le cardinal Tolet ne la proclame pas de foi : *Non auderem dicere eam esse de fide, tamen hoc mihi certissimum, quod esset temerarium, forsan erroneum, negare plures litterales sensus in una littera S. Scripturæ.* — Aujourd'hui, non seulement cette opinion est dans le champ de la libre controverse ; mais, d'après le P. Cornely, l'opinion contraire est maintenant beaucoup plus répandue *(Introd.*, t. I, p. 523).

A titre de curiosité hagiographique mentionnons la légende de sainte Marine : M. Clugnet, un de nos meilleurs érudits chrétiens, a publié sur cette sainte une série d'articles dans la *Revue de l'Orient chrétien*. Voici, en quelques mots, la légende : Marine menait la vie monastique dans une communauté d'hommes, dissimulée sous des habits masculins ; elle fut accusée d'être le père d'un jeune garçon que mit au monde une fille du voisinage ; elle supporta cet affront avec grande humilité, fut chassée de la communauté, accepta les rudes pénitences qu'on lui imposa ; ce n'est qu'après sa mort que l'on reconnut son sexe, et avec son sexe son innocence, et l'admiration pour sa sainteté succéda au mépris qui l'avait poursuivie durant sa vie. — M. Clugnet paraît croire à la réalité des faits ; M. l'abbé Chabot *(Revue critique*, 18 juin) ne veut voir ici qu'un de ces récits purement légendaires, une de ces pieuses paraboles imaginées pour l'édification des moines, pour leur enseigner, dans l'espèce, qu'il ne faut jamais penser mal du prochain, malgré même les apparences.

M. Grégoire a donné, dans la même *Revue de l'Orient chrétien*, un travail sur les Actes des SS. Martyrs jumeaux Speusippe, Elasippe et Mélésippe : un faussaire du VIe siècle les rattacha aux origines de l'Eglise de Langres ; M. Grégoire donne une édition du texte grec conservé dans un manuscrit unique : la légende doit être localisée en Cappadoce, près d'Andaval, dans la région de Tyane ; elle met en scène des personnages certainement historiques, Hermogène et Palmatus ; elle a été rédigée certainement avant le milieu du IVe siècle ; mais il est difficile de croire, pense notre auteur, qu'elle repose sur des actes authentiques et que les trois jumeaux soient des personnages historiques. Elle n'aurait d'autre base qu'un fait local : la statue de Némésis qui ornait le prædium de Palmatus fut brisée par des chrétiens, et ceux-ci furent mis à mort. Et M. Grégoire est convaincu que cette légende des saints Jumeaux est une adaptation chrétienne du culte local des Dioscures (conviction que ne semble pas partager M. l'abbé Chabot). — Le travail de M. Grégoire a paru en brochure à part chez Picard, Paris, in-8 de 77 p., sous ce titre : *Saints jumeaux et dieux cavaliers.*

XVIII. — *Correspondant* du 25 mai, très touchante étude de Mgr de Teil sur *les Seize Carmélites de Compiègne : Autour d'une cause de béatification*. J'en détacherai le récit du martyre, tel qu'il fut lu par M. Captier lors de sa première entrevue avec le cardinal Aloisi Masella, préfet de la Congrégation des Rites au début de l'instruction romaine, d'après une consultation rédigée par le savant canoniste P. Ory (jésuite, † février 1906). On n'a rien écrit de plus simple et de plus grand. Si vous voulez suivre l'avis de saint François de Sales qui veut que l'on termine toujours sur des pensées de consolation et d'espérance les méditations ou instructions sur les fins dernières, la page que je vais transcrire pourra vous être un modèle achevé des dispositions que doit mettre en nos âmes la vue de la mort :

Les Carmélites comparurent le 17 juillet 1794, et furent condamnées pour avoir formé « des rassemblements et conciliabules contre-révolutionnaires, entretenu des correspondances fanatiques et conservé des écrits liberticides, ainsi que les caractères de ralliement des rebelles de la Vendée. » — En d'autres termes, pour avoir continué de vivre en communauté religieuse, reçu et gardé des lettres où il était parlé de religion, conservé un ornement sacré, des cantiques et des images des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie.

Une vive allégresse illumina leurs visages, elles

bénirent Dieu, se félicitèrent entre elles et remercièrent leur accusateur et leurs juges, puis elles récitèrent l'office des morts.

Conduites immédiatement au lieu de l'exécution, elles psalmodièrent le *Miserere* et chantèrent le *Salve Regina* et le *Te Deum*, le long des rues, avec la même tranquillité et la même ferveur que si elles eussent fait une procession dans leur cloître. Elles allèrent ainsi à la mort comme à un exercice de communauté, et la foule immense, ordinairement surexcitée par de furieuses passions, était si saisie d'un tel spectacle qu'aucune des clameurs habituelles ne se fit entendre. Au pied de l'échafaud, à la Barrière du Trône, aujourd'hui place de la Nation, elles se mirent à genoux et entonnèrent le *Veni Creator*, comme pour une cérémonie sacrée, puis elles renouvelèrent à haute voix les promesses de leur baptême et leurs vœux de religion.

Sœur Constance, la plus jeune, qui avait vingt-huit ans et était encore novice, s'agenouilla devant la prieure, lui demandant sa bénédiction et la permission de mourir ; et aussitôt, montant d'un pas ferme les degrés de l'échafaud et chantant le *Laudate Dominum*, elle livra joyeusement sa tête au couteau de la guillotine.

Quatorze fois cette même scène se renouvela dans le même ordre, la même paix et la même sérénité triomphante, et, en peu d'instants, sous le même couteau, quatorze têtes tranchées, comme des roses du Carmel, allèrent, l'une après l'autre, rejoindre celle de la sœur Constance, au fond de la fosse pleine de sang, d'où s'élevait vers Dieu le parfum du sacrifice.

Enfin, la prieure, Thérèse de Saint-Augustin, digne émule des Symphorose et des Félicité, restée la dernière après avoir béni et envoyé au martyre chacune de ses filles, s'avança à son tour, forte et joyeuse, et leur fut, sur-le-champ, unie dans la mort et dans la gloire.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — C'est inouï comme l'enfer est nié aujourd'hui par des chrétiens et des chrétiennes qui ne manquent pas la messe ni les vêpres et remplissent leurs autres devoirs religieux.

Voici ce qu'ils disent :

1° S'il y avait un enfer éternel, Dieu serait plus méchant que nous, qui ne laisserions pas notre mortel ennemi brûler éternellement, quelque mal qu'il nous eût fait.

2° Les prêtres prêchent l'enfer éternel, pour faire peur et maintenir dans le bien, mais sans y croire eux-mêmes, car il n'est pas possible qu'il existe tel qu'on nous le dépeint.

3° Un père qui dépasserait la mesure dans la punition de son fils mériterait une note de cruauté.

4° Les récompenses et les châtiments, on en reconnaît la nécessité et le principe ; mais l'éternité de l'enfer est absurde.

On entend couramment tout cela. — Quelle attitude doit avoir le prêtre au dehors, le curé au confessionnal, si le pénitent n'en parle pas, au sujet de ces chrétiens ou chrétiennes dont il connaît le langage ? Faut-il leur en parler, les éclairer, leur refuser l'absolution s'ils ne font pas un sincère acte de foi ? J'estime qu'en entrant dans cette voie, c'en serait bientôt fait des sacrements.

Où est le parti le meilleur, et comment répondre aux quelques objections que l'on fait ?... La dignité de l'offensé ? Ils ne sont pas accessibles à ce genre d'argumentation. Au point de vue naturel et humain et même rationnel, il semble bien qu'il y ait quelque chose de choquant à cette éternité des peines ; car si la faute atteint un être infiniment grand, elle part aussi d'un être infiniment petit et extrêmement fragile : on peut comprendre que beaucoup d'esprits ne voient pas bien que le châtiment soit proportionné au péché.

On dira qu'en matière de foi et de dogme on ne doit rien céder : parfait ! Mais on voit l'Eglise sur des questions dogmatiques, par exemple le divorce, biaiser, ménager, accorder des dispenses, etc., comme en Belgique.

R. — L'existence de l'enfer et l'éternité de ses peines sont un dogme révélé par Notre-Seigneur. Il avait été enseigné par les prophètes, il le fut par les apôtres, il l'a été ensuite par toute la tradition ecclésiastique. L'Eglise en a fait l'objet d'une définition solennelle contre Origène au 2e Concile de Constantinople et contre les Albigeois au 4e Concile de Latran. C'est donc un dogme de foi divine catholique définie.

Quiconque nie ce dogme en connaissance de cause, a fait naufrage dans la foi ; il est formellement hérétique et doit être traité comme tel.

Mais ne serait pas hérétique celui qui, tout en professant sa soumission à l'enseignement et aux définitions de l'Eglise au sujet de l'enfer, conserverait, non pas un doute véritable qui est incompatible avec la foi, mais des difficultés dont il ne verrait pas la solution. Avec un homme ainsi disposé, il peut y avoir deux manières de procéder : l'une qui consiste à lui demander de croire simplement ce qu'enseigne l'Eglise, lors même qu'il n'aurait pas la solution de ses difficultés ; l'autre qui consiste à lui en donner la solution. Cette dernière manière ne doit être employée que s'il y a espoir moralement certain que la solution dissipera complètement les objections. Et encore faut-il prendre ses précautions pour que les solutions rationnelles ne viennent pas mettre la raison à la place de la foi et qu'elles ne fassent pas évanouir la foi qu'il s'agit de défendre et d'affermir : autrement le remède serait pire que le mal.

Quant aux objections elles-mêmes, d'une manière générale, il est à remarquer qu'elles ne sont que des formules où la sensibilité, une sensibilité mal conçue, prend la place de la raison, et qu'il serait très difficile de les présenter avec quelque apparence de logique.

Prenons celles qu'on nous livre.

1° « S'il y avait un enfer éternel, Dieu serait plus méchant que nous, qui ne laisserions pas notre mortel ennemi brûler éternellement, quelque mal qu'il nous eût fait. »

Dans cette objection tout est faux.

Il n'y a aucune comparaison à faire entre Dieu, qui est infiniment juste, et l'homme méchant qui tire vengeance de son ennemi.

Parler de vengeance éternelle pour un homme qui ne vit que peu d'années, c'est un non sens.

En punissant le péché, Dieu n'est pas méchant, mais juste. En le punissant d'un supplice éternel, il n'excède pas la juste mesure si la peine est

méritée. Et qu'elle le soit, c'est ce qu'il est facile d'établir par plusieurs bonnes raisons, entre autres par celle-ci que le damné persiste éternellement dans sa disposition mauvaise, où il a été immobilisé par la mort.

2° « Les prêtres prêchent l'enfer éternel sans y croire. » — Cette objection est absolument fausse et gravement injurieuse pour le clergé. C'est une abominable calomnie digne de châtiment devant Dieu et même devant la justice humaine.

3° « Un père qui dépasserait la mesure dans la punition de son fils, mériterait une note de cruauté. » — Soit ; mais qu'en résulte-t-il quant à l'enfer ? Prouvez donc que l'éternité de la peine dépasse la mesure. On vous met au défi de le faire.

4° « On reconnaît la nécessité des récompenses et des châtiments dans l'autre vie. Mais l'éternité de l'enfer est absurde. » — En quoi, s'il vous plaît, est-elle absurde ? Si l'éternité du châtiment est absurde, pourquoi l'éternité de la récompense ne le serait-elle pas également ? Si la justice de Dieu s'exerce éternellement pour la récompense, pourquoi ne s'exercerait-elle pas éternellement pour le châtiment, rendant à chacun selon ses mérites ?

5° « Si la dignité de la personne offensée par le péché est infinie et donne une certaine infinité au péché, la personne du pécheur est extrêmement petite et ne permet pas que l'offense soit infinie ni conséquemment digne d'un châtiment éternel. » — D'abord, il faut remarquer que le châtiment, s'il est éternel, n'est pas pour cela infini. Cette éternité du supplice n'est pas l'*éternité* proprement dite, laquelle serait infinie, mais la *perpétuité* qui est sans cesse finie. Entre l'infinité improprement dite du péché et l'infinité improprement dite du châtiment il n'y a pas disproportion.

Mais quand on parle de la malice infinie du péché en se basant sur l'infinie dignité de la personne offensée, on oublie trop souvent de raisonner juste ; c'est pourquoi on est fort embarrassé quand on veut faire valoir cette raison. Quand on déraisonne soi-même, comment amener les autres à raisonner juste ?

Pour estimer la gravité d'une offense, il faut tenir compte de tous les éléments de l'offense : la personne qui offense, la personne offensée, le caractère offensant de l'acte, le degré de perfection et de valeur de l'acte, etc.

C'est un principe certain que la gravité d'une offense grandit avec la dignité de la personne offensée, mais sans pouvoir aller au-delà des limites que fixent la qualité de celui qui offense et la valeur de son acte. Quand la personne offensée est infinie, l'offense n'est pas pour cela proprement infinie, mais elle atteint le plus haut degré de malice auquel peut atteindre telle personne par tel acte déterminé. Pour arriver à fixer mathématiquement les données géométriques du cercle, on multiplie indéfiniment les côtés d'un polygone régulier ; on approche ainsi progressivement de la circonférence ; pour avoir la circonférence parfaite, il faut supposer que la multiplication des côtés du polygone est poussée jusqu'à l'infini. La circonférence ainsi obtenue par l'introduction de l'infini dans le calcul n'est pas infinie : elle est seulement parfaite comme circonférence. De même, l'introduction de l'infinie dignité de la personne offensée ne fait pas que l'offense soit infinie, mais seulement que l'offense atteint sa perfection, sa suprême gravité qui est nécessairement finie parce que finis sont les éléments qui la constituent dans son entité morale.

Si l'infinie dignité de la personne offensée rendait infinie la malice de l'offense, il n'y aurait point de péchés véniels : car tout péché offense Dieu et par conséquent tout péché aurait une malice infinie, ce que personne ne saurait admettre.

Par conséquent vouloir prouver l'éternité des peines de l'enfer par la malice infinie résultant de l'infinie dignité de la personne offensée, c'est s'appuyer sur un argument qui ne tient pas debout. Il se peut que des esprits trop peu éveillés pour saisir la faiblesse de la preuve, en soient impressionnés et que cet argument fasse évanouir la difficulté qu'ils avaient contre l'éternité des peines : le résultat ainsi obtenu est bon, puisqu'ils sont débarrassés d'un nuage qui obscurcissait leur foi. Et comme la foi repose, non sur des raisons naturelles, mais sur la révélation divine, l'infirmité de la solution donnée à leur objection est sans grande conséquence.

Mais il vaudrait mieux ne pas leur livrer une réponse dont ils pourraient tôt ou tard reconnaître le vice. Et ce serait une insigne maladresse de proposer cette réponse à des esprits éveillés, capables de comprendre qu'elle est sans valeur.

Outre l'erreur du point de départ, il y a encore dans cette réponse un défaut très grave. Pour pouvoir conclure de l'infinité supposée de la malice du péché à l'éternité du châtiment, il faudrait établir que cette infinité de durée correspond à l'infinité de la malice. Les deux choses sont assez disparates pour qu'il soit difficile de leur découvrir un lien logique. Est-ce que l'anéantissement du pécheur ne serait pas plus en rapport avec l'infinité de l'offense que son éternel châtiment ? Et la sensiblerie s'en accommoderait mieux.

Pour défendre les dogmes, il faut renoncer à toute raison qui ne soit pas entièrement solide et concluante.

— La consultation qui nous est soumise porte la question sur un autre terrain, sur le terrain de la pratique.

Il y a des chrétiens et des chrétiennes qui remplissent tous leurs devoirs et qui ne croient pas à l'enfer ou à l'éternité de ses peines. Que faire avec eux ? Faut-il les instruire ?

Certainement, quand l'occasion s'en présente ; et comme il s'agit d'une vérité importante à connaître, nécessaire à croire quand on la connaît, il faut trouver le moyen de leur faire savoir que c'est un dogme révélé, défini par l'Eglise ; qu'on ne peut le nier sans être hérétique, et par conséquent qu'ils sont tenus d'y faire acte de foi. Il faut leur dire que les difficultés qu'ils auraient à l'admettre ne peuvent prévaloir sur la parole de Dieu et l'enseignement de l'Eglise. Sur ce point prédicateurs et confesseurs doivent être très catégoriques ; il ne leur est pas permis de biaiser quand la question se trouve posée.

Si quelqu'un de ces chrétiens infirmes d'esprit préférait abandonner les sacrements plutôt que de croire à l'enfer et à l'éternité des peines, il faudrait le plaindre et travailler avec le zèle le plus dévoué à lui faire retrouver la foi qu'il a perdue. Mais on ne pourrait pas l'autoriser à rejeter un dogme de foi en lui accordant les sacrements quand il refuse d'y croire : ce serait pour le prêtre une prévarication inexcusable, sans utilité pour celui qui a perdu la foi.

On nous parle de biais, de ménagements, de dispenses à propos du divorce ; implicitement on suggère qu'il faudrait à propos de l'enfer et de son éternité biaiser, ménager, dispenser... Mais entre certaines tolérances purement pratiques au sujet du divorce et l'abandon de quoi que ce soit du dogme catholique, il y a une différence capitale : on peut tolérer, dans la pratique, des actes qui ne sont pas conformes à la doctrine catholique, sans rien sacrifier de la doctrine elle-même. Ainsi en est-il pour le divorce ; l'Eglise ferme les yeux sur l'accomplissement des actes civils du divorce ; mais elle ne sacrifie rien de sa dotrine sur l'indissolubilité du mariage, sur l'inefficacité de la loi civile à désunir ce que Dieu a uni, sur l'incompétence de l'autorité civile en matière de mariage, sur la nullité absolue du mariage civil. Elle maintient intact le dogme du mariage chrétien.

Pour celui de l'enfer et de son éternité, que pourrait-elle bien abandonner ? Rien, puisque ce dogme est révélé. Que pourrait-elle tolérer ? Rien, puisqu'il y a nécessité de le professer quand on le connaît suffisamment. Et quand la question est soulevée, soit en public, soit en particulier, il n'est pas permis de taire ou de déguiser la vérité.

Si donc un pénitent dit qu'il ne croit pas à l'enfer ou à son éternité, il faut l'instruire de l'obligation qu'il a de croire ce dogme, et, s'il refuse, on ne peut l'absoudre, dût-il ne pas revenir.

S'il ne dit rien et que le confesseur sache qu'il ne croit pas à ce dogme, celui-ci doit examiner s'il est de bonne foi ou non. S'il n'est pas de bonne foi, parce qu'il a déjà été instruit de l'obligation de croire, on doit lui refuser l'absolution tant qu'il n'aura pas fait acte de foi. S'il est de bonne foi parce qu'il ignore l'obligation de croire, il ne faut pas hésiter à l'avertir si l'on sait qu'il obéira, ou encore si l'on sait qu'il répand le doute et l'incroyance autour de lui. Si l'on n'espère pas le déterminer à croire et qu'il n'y ait aucun scandale à craindre, on peut omettre la monition sur le point particulier de l'enfer ; mais il sera bon en tout cas, et il serait nécessaire dans l'hypothèse présente, de lui faire produire un acte de foi général à toutes les vérités enseignées par l'Eglise comme divinement révélées.

Les adoucissements qui dépasseraient cette mesure ne pourraient qu'entraîner la ruine des âmes.

Q. — Jusqu'à quel point est obligatoire à notre époque la loi qui impose aux fidèles la communion pascale dans leur paroisse ? Ceux qui, le temps pascal étant passé, vont communier dans une autre paroisse ou chapelle de pèlerinage, doivent-ils recevoir de leur confesseur, sous peine de refus d'absolution, l'ordre de communier dans leur paroisse ?

Certains missionnaires prétendent que la communion pascale étant l'essentiel, la communion *dans sa paroisse* est un détail peu important. Et cependant les habitudes se gagnent, et l'exemple d'une personne en entraîne d'autres.

R. — Le précepte ecclésiastique relatif à la communion impose à tous les fidèles ayant l'âge de discrétion une triple obligation : celle de communier au moins une fois par an, celle de communier dans le temps pascal, et celle de communier dans sa propre paroisse *ou* de la main de son curé, car celui qui aurait communié de la main de son curé ou de son évêque (qui est vraiment aussi le propre pasteur et même le premier dans le diocèse) dans n'importe quelle paroisse, aurait satisfait à cette dernière obligation.

Les deux premières sont clairement énoncées dans les décrets du 4e Concile de Latran et confirmées par le Concile de Trente ; et la troisième, quoique ces deux Conciles n'en parlent pas en propres termes, n'en est pas moins certaine, tant d'après la coutume universelle reconnue dans l'Eglise comme ayant force de loi, que d'après les décrets des Souverains Pontifes, entre autres Clément VIII, Clément X et Benoît XIV qui reconnaissent et confirment cette loi, de sorte que cette obligation doit être regardée comme grave tout aussi bien que les deux premières, parce que grave et sérieuse est la fin pour laquelle elle a été portée, à savoir, que les pasteurs puissent connaître leurs ouailles et savoir quelles sont celles qui remplissent et celles qui omettent le grand devoir pascal, et le marquer même dans le *Livre des âmes*.

Ce qui ne veut pas dire que les trois obligations aient le même degré de gravité. En effet, tous les péchés mortels n'ont pas une gravité égale : ce serait, par exemple, une faute bien plus grave de transgresser la loi ecclésiastique du jeûne eucharistique que celle du jeûne ordinaire ou de l'abstinence, quoique elles obligent toutes sous peine de péché mortel. Ici, l'obligation la plus grave est celle de la communion annuelle, ensuite celle de

la communion pascale, et enfin celle de la communion paroissiale, dont on pourra facilement obtenir dispense, bien plus difficilement de la communion pascale, et pour ainsi dire jamais de la communion annuelle. Les théologiens les plus récents, tels que Timothée, Noldin, Bulot, reconnaissent fort bien que la loi de la communion paroissiale oblige toujours sous peine de péché mortel par elle-même. Tout ce qu'accordent quelques théologiens dont l'opinion peut, croyons-nous, être regardée comme probable, c'est qu'il n'y aurait pas péché mortel si une fois ou deux ou trois au plus dans sa vie on manquait de faire ses Pâques dans sa paroisse ; la raison, d'ailleurs, pourrait en être que dans ce cas-là le curé ne devrait pas être regardé comme *invitus* et devrait accorder volontiers la permission.

Comme cette obligation a été introduite en faveur des curés, ils peuvent certainement en donner dispense à ceux de leurs paroïssiens qu'ils jugent à propos de dispenser ; et à notre époque où tant de personnes se sentent portées ou sont excitées par d'autres à ne plus communier du tout, ils doivent se montrer larges et même très larges pour accorder des permissions de communier à Pâques en dehors de l'église paroissiale. Les théologiens sont assez généralement d'accord à ce sujet pour admettre qu'il suffit pour cela d'une permission simplement présumée, pourvu qu'elle le soit légitimement et avec certitude morale qu'elle ne serait pas refusée. — Et, dit très bien le P. Timothée, cette permission peut se présumer assez facilement, surtout dans les grandes villes où il y a tant de paroissiens que leurs curés ne connaissent pas, et qu'ils ne sauraient pas s'ils ont communié, quand même ils communieraient dans leur paroisse ; et aussi pour tous ceux qu'on amènerait difficilement à communier dans leur paroisse, d'autant plus qu'il y en a, surtout parmi les employés du gouvernement ou des villes, qui seraient mal vus, dénoncés, surveillés plus strictement, ou même perdraient leur emploi si on les voyait communier dans leur paroisse où ils sont bien connus : il vaut donc bien mieux qu'ils aillent communier dans une paroisse où ils ne sont point connus ; et un curé qui leur en refuserait la permission serait singulièrement déraisonnable ; aussi on ne peut même pas le supposer.

Malgré tout cela, d'après ce que nous avons dit, les missionnaires qui prétendent que la communion pascale étant l'essentiel, la communion dans sa paroisse est un détail peu important, sont complètement dans l'erreur et dans le faux, et il importe de leur faire connaître la vérité.

Quand nous exercions le ministère paroissial, nous avions convenu entre prêtres du même canton que quand une personne de nos paroisses se présenterait à l'un de nous dans le temps pascal, il la recevrait sans difficulté et en avertirait son curé, afin que celui-ci sût qu'elle avait fait ses Pâques ; et cela pouvait se faire d'autant plus facilement que la communion est de soi un acte public.

Quant à la communion annuelle faite en dehors du temps pascal, de soi elle est soumise à la même obligation. Mais les statuts de beaucoup de diocèses portent : « Lorsque le temps des Pâques sera passé, nous autorisons les confesseurs à permettre, s'il y a des raisons légitimes, de faire dans toute autre église la communion pascale en retard. » Il suit de là que dans les diocèses où les statuts ne le permettent pas, on pourrait au moins présumer cette permission plus facilement.

Q. — Chez nous, comme ailleurs, et de plus en plus dans nos campagnes, il y a la presse bonne, l'indifférente et surtout la mauvaise. Les annonces et particulièrement les annonces de ventes sont la principale ressource du journal.

On dit, — même dans le clergé — : « Je donne mes annonces à tous les journaux de la contrée, bons ou mauvais, *même seulement au mauvais journal*, parce qu'il est le plus répandu. C'est le meilleur moyen de faire connaître ma vente, et en cela je ne fais pas de mal. »

Un catholique, un prêtre peut-il agir ainsi ? N'est-ce pas favoriser la mauvaise presse ?

Les francs-maçons, les Juifs, tous nos ennemis se soutiennent, la plupart nous boycottent. N'est-il pas de toute justice de soutenir la bonne presse en lui confiant, même exclusivement, nos annonces, et en conseillant à nos paroissiens de le faire ?

Agir autrement, n'est-ce point participer au mal et le propager ?

R. — Notre excellent correspondant indique lui-même nettement la réponse. Non, il n'est pas permis de faire insérer des annonces de ventes dans un mauvais journal. D'ailleurs, celui-ci a déjà les annonces officielles qui le font vivre ; que les catholiques ne lui apportent pas encore l'appoint de leur bourse. En cela ils servent la cause de l'impiété, ils aident à propager l'erreur, ils travaillent contre l'Eglise.

Regardez nos ennemis : jamais ils ne donnent d'annonces à nos journaux, jamais ils ne les achètent.

Les catholiques au contraire, dans les gares par exemple, achètent presque uniquement les journaux sectaires, — quand ils n'y sont pas abonnés. Le prétexte qu' « on les achète pour savoir ce qu'ils disent, » n'est qu'un mauvais prétexte. Ce qu'ils disent, on le sait de reste, et ce n'est ni réconfortant, ni édifiant. C'est ainsi que nous faisons le jeu de nos pires ennemis et que nous leur fournissons des subsides.

Un grand tort des catholiques, — et souvent du clergé, — c'est de ne pas suivre leurs journaux, de ne pas s'y intéresser. Ils donneront volontiers peut-être leur obole pour le bon journal, mais ils ne daignent pas le lire ; au lieu qu'ils devraient l'inspirer, lui transmettre des nouvelles, lui communiquer des idées, se passionner pour ce qui fait la vie, l'intérêt, l'influence d'un journal, et le propager. Comment propager ce qu'on ne connaît pas, ce qu'on ne veut même pas connaître ? Aujourd'hui pourtant que la mauvaise presse nous accable, il faudrait ouvrir les yeux.

Quant à l'objection : « Je donne mes annonces

au journal le plus répandu, » elle est sans valeur. Il vous est interdit de faire vivre le mauvais journal, donc de lui payer des annonces. Il est interdit aussi de le lire ; or, le catholique qui lui a confié des annonces ne se bornera pas sûrement à lire la quatrième page, il lira la première et s'inoculera le poison.

D'ailleurs, pourquoi le journal catholique n'est-il pas le plus répandu ? C'est parce qu'on le néglige, on ne le recommande pas, on ne s'en occupe pas, et il végète. Faites-lui une bonne clientèle, ce qui n'est point impossible, souvent même pas difficile : il y a encore tant de forces vives catholiques ! Faites-le connaître, procurez-lui des abonnés et donnez-lui vos annonces. La presse catholique à créer, à propager, c'est la grande bonne œuvre contemporaine.

Q. — Plusieurs vols véniels en soi peuvent s'unir pour faire un péché mortel. Comment l'addition de péchés véniels peut-elle donner un péché grave ? Ne serait-ce pas plutôt, comme dit Gury *(Casus*, t. I, *Obligatio restitutionis)*, qu'il n'y a pas péché mortel, mais seulement obligation grave de restituer ? Si bien que ce voleur commettrait le péché mortel non quand il fait son dernier vol, mais quand, ces vols accomplis, il remarque son obligation de restituer et qu'il ne veut pas y satisfaire.

C'est une distinction un peu normande. Mais de plus, dans ce second cas même, je ne comprends pas qu'un péché véniel, comme l'est le dernier vol, entraîne une obligation grave de restitution. Je sais qu'on m'objectera des cas à peu près semblables, pour le jeûne par exemple, où l'on peut arriver à un péché mortel par la manducation d'une quantité de petites quantités. Mais je ne trouve pas le cas absolument semblable.

R. — I. Que le vol, dès lors qu'il est notable, absolument ou relativement, soit un péché mortel, la sainte Ecriture, les saints Pères, les conciles, le sens commun et le droit humain l'admettent et l'affirment. La raison en est, à n'envisager la chose que sous le point de vue de la justice, qui seule peut obliger à restitution, que le vol doit être défendu *sub gravi* pour une triple raison. — La première, c'est qu'en vertu même de la justice, qui veut que chacun ait ce qui est à lui et que personne n'ait ce qui est aux autres, il ne peut pas être permis de s'enrichir du bien des autres ; et s'il pouvait n'y avoir que péché véniel à prendre même des sommes considérables, on voit de suite quelle cupidité avide et passionnée s'emparerait des âmes et quels maux en résulteraient. La justice d'ailleurs comme toutes les autres vertus, doit par elle-même obliger *sub levi aut sub gravi* suivant la légèreté ou la gravité de la matière. — La seconde raison, c'est qu'il ne peut pas être permis de faire souffrir ou de s'exposer à faire souffrir les autres en leur enlevant ce qui est à eux et ce à quoi ils ont un droit légitime de tenir ; et ici encore le péché doit être léger ou grave, selon qu'on s'expose à leur causer une peine raisonnable légère ou grave. Ici on pourrait objecter : « On peut bien enlever à ceux qui sont immensément riches des sommes très considérables sans qu'ils s'en aperçoivent pour ainsi dire, et conséquemment sans qu'ils en souffrent, et par suite sans faire de ce côté un péché mortel. » Quand même ce serait vrai, resterait toujours la première raison. Mais sous le rapport qui nous occupe, l'objection prouve simplement ce que nous sommes loin de nier, que quand il s'agit de personnes très riches il faut une somme plus grande, en fait de vol, pour constituer un péché mortel que quand il s'agit de personnes médiocrement riches, et surtout de pauvres, mais non pas qu'il n'y aura que péché véniel à leur enlever n'importe quelle somme ; car s'il en était ainsi il y aurait des centaines et des centaines de personnes puissamment excitées à voler de grosses sommes aux personnes très riches, qui se trouveraient par là exposées à tomber enfin dans la pauvreté, laquelle leur serait même bien plus pénible qu'aux autres à cause du bien-être auquel elles sont habituées. D'ailleurs en général les personnes très riches ne tiennent pas moins que les autres à ce qu'elles possèdent et y veillent tout autant et sont souvent très affectées quand elles voient qu'on les vole. — La troisième raison peut se prendre du bien commun de la société, qui en souffrirait énormément, s'il pouvait être permis de voler des sommes considérables, sans qu'il y eût péché mortel et sans qu'on fût obligé *sub gravi* de restituer, parce que alors les vols se multiplieraient considérablement, et chacun voudrait venger ses propres injures : de là naîtraient des maux et des bouleversements considérables dans les sociétés.

Un vol considérable peut se faire de deux manières : ou bien en une seule fois, ou bien en plusieurs fois assez rapprochées et unies moralement dans l'estimation générale, de manière à être censées ne former qu'un seul et même vol. Cette dernière manière, quand elle arrive à constituer un vol considérable, doit être défendue aussi *sub gravi* pour les raisons que nous avons énoncées tout à l'heure. Cependant comme, de fait, généralement les auteurs de ces petits vols séparés s'enrichissent moins que quand ils volent une grosse somme en une seule fois, et comme, d'un autre côté, les individus volés en souffrent aussi un peu moins, surtout quand les vols tombent sur plusieurs personnes différentes, et que la société en souffre moins aussi, on admet avec raison qu'il faut une somme plus considérable pour constituer un vol mortel, quand elle est prise en plusieurs fois différentes, surtout à plusieurs personnes, que quand elle est prise en une seule fois à une seule et même personne. — Mais quelle est la somme absolue ou relative prise en une seule fois ou en plusieurs fois, à une seule et même personne ou à plusieurs personnes différentes, qui constituerait un péché mortel ? C'est une étude qui a déjà été faite par l'*Ami*, qui nous entraînerait trop loin, et qui ne nous est point demandée aujourd'hui. Il doit donc nous suffire d'avoir posé les principes généraux qui nous serviront pour ce qui nous reste à dire.

II. Ce qui nous est demandé, c'est ceci : *Comment l'addition de péchés véniels peut-elle donner un péché grave et entraîner une obligation grave de restitution ?* Proclamons d'abord avec tous les théologiens que des péchés véniels, restant tous véniels, quelque nombreux qu'ils soient, ne constitueront jamais un péché mortel, et ne pourront mériter l'enfer. Mais quand il s'agit de vols légers en eux-mêmes il peut y avoir péché mortel de trois manières. — 1° Par *conspiration :* dix individus, par exemple, s'unissent ensemble pour pénétrer par force chez un riche et lui voler chacun 5 francs. Pour chacun en particulier, un vol de 5 francs à une personne bien riche peut être considéré comme péché véniel ; mais ici il y a conspiration, il y a solidarité, il y a en tout un vol de 50 francs dont chacun est responsable, parce qu'il n'aurait pu avoir lieu sans la conspiration des dix ensemble ; aussi chacun commet un péché mortel et encourt l'obligation solidaire de restituer le tout, si les autres ne peuvent ou ne veulent pas restituer leur part. — 2° Par l'*intention* d'arriver finalement à une somme considérable par de petits vols consécutifs. Par exemple, quelqu'un veut se procurer cent francs dans l'année et pour y arriver il vole deux francs toutes les semaines : là il y a péché mortel dès le commencement, non en raison du vol de deux francs, mais en raison de l'intention d'arriver à la somme de cent francs qui le pousse à commettre chaque petit vol, et en raison même de cette intention qui informe, dirige et domine tous les petits vols et les unit moralement de manière à ne former numériquement qu'un seul péché mortel total. Il n'y a en effet pour la confession qu'un seul péché mortel à accuser, mais c'est un péché mortel qui aura duré toute une année, et en le confessant il suffirait de dire : « J'ai volé cent francs en plusieurs fois, avec l'intention dès le commencement d'y arriver. » — 3° Par la *multiplication* des petits vols, même en dehors de toute conspiration et de toute intention formelle d'arriver à une somme considérable. Dès lors en effet que les vols ne sont pas séparés les uns des autres par un assez long espace de temps, ils sont unis moralement entre eux et sont censés dans l'estimation publique ne faire qu'un seul et même vol.

Mais alors comment et quand se constitue le péché mortel qui ne semble ici qu'un composé de péchés véniels ? Remarquons bien cependant que ce ne sont point à proprement parler les fautes vénielles de vol qui en s'unissant forment un péché mortel ; c'est le dernier vol seul qui, quand son auteur s'aperçoit que la somme totale va faire un tout considérable et consomme néanmoins son vol, constitue un péché mortel, non pas en tant qu'il se porte sur une matière légère par elle-même, mais en tant qu'il se porte sur une matière qui, quoique légère par elle seule, devient grave en tant qu'unie moralement aux matières précédentes et ne formant avec elles qu'un seul tout moral. Et que notre correspondant ne dise pas que c'est là une distinction normande : c'est au contraire une distinction fondée sur la nature même des choses. Une comparaison, tirée non pas de matières étrangères au vol, mais du vol lui-même, le fera sentir parfaitement.

Supposons un homme qui, se trouvant seul dans une maison qui n'est pas la sienne, ouvre par curiosité un tiroir de bureau qu'il trouve rempli de pièces de 50 et de 25 centimes ; saisi tout à coup par un instinct de cupidité, il en prend une, puis deux, puis trois, sans savoir où il s'arrêtera ; évidemment il n'y a pas encore péché mortel. Mais il continue, sans s'arrêter, à prendre une pièce l'une après l'autre : quand y aura-t-il péché mortel ? Evidemment quand il s'apercevra qu'il va arriver à une somme grave, et qu'il continuera cependant à prendre encore, et alors ce sera les dernières petites pièces qui, quoique de peu d'importance par elles seules, constitueront le péché mortel en tant qu'unies sans interruption, et on peut dire physiquement, aux autres.

Supposons maintenant, comme dans votre cas, qu'au lieu de prendre ces petites pièces l'une après l'autre sans interruption physique, il en prenne une tous les deux ou trois jours ; l'effet ne sera-t-il pas à peu près le même, et ne peut-on pas dire aussi que le péché mortel se constituera quand le voleur s'apercevra que la somme va être grave et que néanmoins il continuera à prendre, par le dernier vol qui, quoique léger en lui-même, deviendra grave en tant qu'uni moralement aux pièces précédemment volées ? Il est vrai que dans le premier cas il y a union à peu près physique, et dans le second union morale seulement ; mais qu'importe si l'effet est à peu près le même, et si l'on veut bien remarquer que le péché, comme péché, est un acte moral plutôt qu'un acte physique ?

Nous ferons encore remarquer ici à notre correspondant que Gury ne nous est point contraire ; seulement il suppose un cas tout différent du nôtre. Nous supposons, nous, ce qui est un cas assez ordinaire, que l'auteur des petits vols finit bien vite par s'apercevoir qu'il va arriver à une somme considérable. Gury au contraire suppose qu'il ne s'en aperçoit que quand les vols sont tout à fait consommés, et il dit : « Non videtur peccasse graviter, *propter defectum advertentiæ,* » ce qui est très vrai aussi, puisque pour faire un péché mortel il faut advertance suffisante. Après notre supposition à nous, supposition d'advertance suffisante, au moins quand vont se consommer les derniers vols, et qui alors doit obliger à restitution *sub gravi,* puisqu'il y a eu faute grave, prenons la supposition de Gury, où les petits vols se sont entièrement consommés *sine advertentia ad furtula prius patrata.* Dans ce cas-là notre correspondant nous demande : « Comment un ou plusieurs péchés véniels peuvent-ils entraîner une obligation grave de restitution ? » Gury répond

avec beaucoup de sens : « Sub gravi tenetur ad restitutionem, quia rem gravem proximi detinet. » Ce ne sont donc pas les péchés véniels qu'il a commis qui en sont la véritable cause. Et ici nous prions notre correspondant et nos lecteurs de se rappeler le 7e commandement : « Bien d'autrui tu ne prendras *ni retiendras injustement.* » Notre homme donc a pris en plusieurs fois une somme grave, mais assez inconsciemment pour n'avoir pas fait une faute grave, mais seulement plusieurs péchés véniels qui par leur nature ne l'obligent pas gravement à restitution. Mais après, en réfléchissant il s'aperçoit qu'il est en possession d'une somme grave qui n'est pas à lui légitimement ; alors il se trouve en face d'un commandement de la loi divine positive et aussi de la loi naturelle qui l'oblige *sub gravi* à rendre cette somme à son maître légitime : la loi divine, nous venons de l'énoncer en citant le 7e commandement ; la loi naturelle est fondée sur la vertu de la justice elle-même, qui veut que chacun ait tout ce qui lui appartient et n'ait rien de ce qui appartient légitimement aux autres. Quand donc quelqu'un par petits vols dont aucun n'a été grave à cause de l'inadvertance, se trouve en possession d'une somme considérable appartenant à un autre, il se trouve, en vertu de la loi positive divine et de la loi naturelle, obligé *sub gravi* de la rendre, puisqu'il s'agit d'une matière grave. S'il s'exécute, il accomplit son devoir ; s'il ne veut pas observer la loi, il y manque en matière grave et conséquemment il commet un péché mortel. Rien, nous semble-t-il, ne peut être plus simple, plus clair et plus évident.

III. Pour être assez complet sur cette matière, il nous reste encore deux questions à traiter.

1° *Quand est-ce que des petits vols doivent être regardés comme unis moralement ensemble ?* « Probabilius, dit Gury d'après saint Liguori, tenendum est furta non amplius coalescere, ultra spatium duorum mensium, etiamsi ad materiam quasi gravem accederent, » « aut ultra mensem unum vel quindecim dies si agatur de furtulis, » disent Lehmkuhl et Cl. Marc. D'autres théologiens ajoutent avec raison qu'il faut aussi, pour juger sainement de ces choses-là, tenir compte des différentes circonstances dans lesquelles ces vols ont été accomplis et des raisons qui ont fait agir leur auteur.

2° *Quand est-ce qu'il y a matière grave dans les petits vols ?* « Si furta minuta, dit Gury, fiant *diversis vicibus,* materia erit gravis quando hæc ex dimidia parte excedet summam ad furtum grave communiter requisitam. » — « Omnes admittunt cum Cardena, dit au contraire Ballerini, ad materiam gravem tum requiri amplius, v. gr. duplo plus quam sufficeret, si simul auferretur : ita etiam Lacroix. »

Gury poursuit : « Si furta minuta fiant *diversis personis,* materia gravis per se censebitur, cum erit duplo major quam summa ad furtum grave communiter requisita. » D'autres, comme Lessius, disent : « Si uni pluribus vicibus, vel pluribus una vice, materia duplo major requiritur ; si pluribus diversis vicibus, triplo major. » — « Hæc autem, disent Noldin et Bulot, paulo benigniora videntur, saltem si res fieri soleat, ut in nundina a mercatore defraudanti in pondere ; nisi enim severius prohiberetur, multi uterentur hoc medio ditescendi, cum ingenti damno societatis et commercii humani. »

Tous ces sentiments, émanant d'auteurs émiments, peuvent être regardés comme probables. Quant au confesseur, pour en juger pertinemment il doit examiner et peser de son mieux toutes les circonstances et aussi les conséquences qui peuvent ou doivent en être la suite.

Q. — Un pénitent qui n'a que des fautes légères commises depuis sa dernière confession ajoute : « Je m'accuse aussi de mes désobéissances ou de mes manquements à la charité de ma vie passée. »

Il se sert de cette formule générale, mais pratiquement sa contrition ne s'étend pas à tous ses péchés passés contre l'obéissance ou la charité, mais seulement à quelques-uns, par exemple à ceux d'entre eux qui sont plus délibérés ou plus graves, ou à leur trop grand nombre. Son accusation est-elle suffisante ?

R. — Son accusation est certainement suffisante.

1° Encore que les péchés véniels constituent non pas une matière nécessaire, mais une matière libre, du sacrement de pénitence, ils en sont cependant la matière suffisante, pourvu qu'ils soient accusés avec une sincère contrition. Or votre pénitent accuse des fautes vénielles non encore pardonnées et dont il a la contrition, car il ne paraît pas, d'après l'exposé du cas, que cette contrition fasse défaut ou qu'elle soit douteuse.

2° Mais supposons-la douteuse. Peut-être, en effet, est-ce pour la rendre plus certaine, que, sa confession achevée, votre pénitent éprouve le besoin d'accuser les fautes qu'il a commises dans sa vie passée contre l'obéissance et la charité. Trois cas peuvent alors se présenter : ou il a la contrition de tous ces péchés qu'il rappelle, ou de quelques-uns seulement, ou de ce qu'il les a commis en trop grand nombre.

a) Dans le premier cas, l'accusation qu'accompagne une telle contrition est certainement suffisante.

b) Elle l'est aussi dans le second, c'est-à-dire quand elle a exclusivement pour objet ou les péchés pleinement délibérés, ou les péchés véniels les plus graves commis contre l'obéissance et la charité, pourvu qu'elle soit sincère et accompagnée du ferme propos toujours requis. La seule raison qu'on pourrait avoir d'en douter, c'est qu'en confessant des péchés dont il sait n'avoir pas la contrition, le pénitent commet une faute, puisqu'il trompe son confesseur. Mais cette raison est nulle, car le sens de cette accusation générale est celui-ci : « Je m'accuse de tous les péchés que j'ai commis contre la charité et l'obéissance